

EU Emissions Trading Scheme (ETS) – Consultation on design and organisation of emissions allowance auctions

This document is the questionnaire for this consultation. The survey contains **4** initial questions (A-D) to identify respondents, **86** questions for which responses will be made public and **4** questions that are classified confidential, must be sent directly to the European Commission and will not be made public. The questions that are classified potentially confidential are on two separate pages (2 questions on each page) and highlighted in green boxes.

Period of consultation

From 3 June 2009 to 3 August 2009 inclusive

How to submit your contribution

This consultation seeks to obtain feedback from all categories of stakeholders regarding the different aspects of auction design and implementation covered in the Consultation Paper.

We are sorry for the inconvenience, but the web-based survey is not available yet. If participants wish to complete the survey on this document and send their contributions back to contact_ets_auctions_consultation@icfi.com their responses can be accepted in this format. The web-based survey will be available as soon as possible if participants wish to wait till that is available.

Received contributions will be published on the Internet. It is important to read the specific privacy statement attached to this consultation for information on how your personal data and contribution will be dealt with.

Specific privacy statement

"Received contributions, together with the identity of the contributor, will be published on the Internet, unless the contributor objects to publication of his or her personal data on the grounds that such publication would harm his or her legitimate interests. In such cases the contribution may be published in an anonymous form. Otherwise, the contribution will not be published nor will, in principle, its content be taken into account. Responses for questions deemed confidential in the consultation will not be available for view on the website irrespective of contributor objecting or not. "

Instructions to filling out the questionnaire

- Questions may only be answered in designated response fields
- For certain multiple choice questions, simply click on box to indicate choice
- Answer [Y/N] questions by typing “y” / “Y” or “n” / “N” on underlined area (___)
- Some responses require explanations, additional comments and detailed answers. These will either be identified by underline (___) or an answer section (A: ___). The amount of text that can be entered here is unlimited.
- After completing the survey, please save and send to contact_ets_auctions_consultation@icfi.com
- If any questions seem unclear in context or for method of response, please mail contact_ets_auctions_consultation@icfi.com to clarify

Thank you

Section 1: Questions to categorize participants

Question A

Name of Company/Organization: République française

Principal nature of activities: Gouvernement

Number of employees in 2008:

World-wide _____

Europe-wide _____

Turnover in 2008:

World-wide _____

Europe-wide _____

Question B

Type of respondent:

Member State

Company operating one or more installations covered by the EU ETS

Electricity generators

Energy companies other than electricity generators

Industrial sectors

Aviation

Other. Please specify: _____

Approx Annual Emissions: _____ tCO₂

Intermediary

Financial institution

Trading arm of non-financial institution

Other. Please specify _____

Trader on own account

Financial institution

Trading arm of non-financial institution

Other. Please specify _____

- Regulated market
 - Carbon only
 - Carbon and electricity
 - Carbon and other energy products
- Other carbon market
 - Multilateral trading facility trading carbon derivatives
 - Carbon exchange trading spot carbon
 - Other. Please specify _____
- Clearing house
- Central counterparty
- Other (multiple choices apply)
 - Non-governmental organisation
 - Trade association
 - Carbon analyst
 - Carbon publication
 - Academic
 - Other. Please specify _____

Question C

Contact details will not be made public.

Question D

Questions relating to the "Specific privacy statement" above.

- Do you object to publication of your personal data because it would harm your legitimate interests? [Y/N] N

If so, please provide an explanation of the legitimate interests that you think will be harmed:

A:

- Are any of your responses confidential? [Y/N] N

If so, please indicate which ones and provide an explanation:

A:

Section 2: Survey questions (86) and potentially confidential questions (4)

Question 1

As a general rule throughout the trading period, in your opinion, are early auctions necessary? [Y/N] Y

If so, what should the profile of EUA auctions be?

- 5-10% in year n-2, 10-20% in year n-1, remainder in year n
- 10-20% in year n-2, 20-30% in year n-1, remainder in year n
- 20-30% in year n-2, 30-35% in year n-1, remainder in year n
- Other? Please specify:

Oui

Les autorités françaises ne se prononcent pas sur les profils quantitatifs

La mise aux enchères anticipée des quotas apparaît justifiée d'un point de vue économique, en particulier pour le début de la phase III de l'EU ETS. Certains acteurs de marché sont en effet confrontés au besoin de couvrir à horizon de deux ou trois ans leurs positions en quotas de CO₂. C'est notamment le cas des producteurs d'électricité qui couvrent ainsi de manière couplée leur position carbone avec leurs ventes d'électricité et leurs achats de combustibles.

En l'absence de mise aux enchères anticipée, il y aurait un risque que la liquidité du marché secondaire sur les horizons de temps appropriés ne soit pas suffisante pour permettre aux acteurs de réaliser leurs opérations de couverture dans des conditions économiques satisfaisantes, et/ou entraîne une pression artificielle sur les prix. À défaut de couverture adéquate, les producteurs électriques pourraient de plus être obligés de répercuter une prime de risque plus importante dans les prix de vente de l'électricité sur le marché. Ce risque est particulièrement important en début de période. La mise aux enchères de quotas de manière anticipée, que ces quotas soient des quotas spot ou futures, apparaît donc nécessaire pour assurer le fonctionnement efficace du marché. L'enjeu économique de cette question est important, notamment au regard des prévisions d'investissement dans le secteur de la production électrique au sein de l'Union européenne d'ici à 2030.

Le profil des enchères devra être déterminé avec précaution, en particulier pour les adjudications de quotas dès 2011 et 2012. Il s'agira en effet d'ajuster les quantités allouées de manière anticipée aux besoins de couverture des acteurs pour éviter tout effet de surallocation risquant d'exercer une pression à la baisse sur le prix des quotas en fin de phase II et en début de phase III, ou de manière symétrique éviter de créer une pénurie artificielle de quotas qui limiterait les possibilités de couverture des risques, notamment pour les énergéticiens.

La France n'a pas de position précise sur le profil quantitatif exact et recommande une analyse fine des besoins des acteurs avant d'envisager de déterminer des pourcentages spécifiques.

Question 2

Do you think there is a need to auction futures? [Y/N] _

If so, why?

A: Les autorités françaises ne se prononcent pas

Deux réponses peuvent être apportées aux besoins de couverture pluri-annuels des acteurs : la mise aux enchères de quotas spots de manière anticipée (voir question 1) ou la mise aux enchères de futures. La seconde solution présenterait deux avantages. Elle mobilise moins la trésorerie des acheteurs, dans la mesure où le règlement de la transaction n'intervient en principe que de manière différée dans le temps, au moment de la livraison du contrat. En raison de la plus grande liquidité du marché des futures, elle est en outre moins susceptible de perturber le marché secondaire que l'adjudication de quotas spot.

Cependant l'inclusion de futures dans les opérations d'adjudication pose deux problèmes majeurs. Premièrement, elle nécessiterait la mise en place par les pouvoirs adjudicateurs de mesures de gestion du risque de crédit inhérentes aux opérations à terme. La pratique courante sur les autres marchés financiers consistant à passer par une chambre de compensation pourrait en outre créer de facto une barrière à une participation large aux enchères pour les petits acteurs. De plus, la capacité pour les pouvoirs publics émetteurs de réaliser des opérations via une chambre de compensation et de gérer des appels de marge devra être vérifiée, de même que les conséquences en terme de coûts d'administration du système d'adjudication devront être expertisées. Enfin, le recours à des opérations à terme soulève des questions d'articulation avec la comptabilité budgétaire et patrimoniale, notamment du point de vue du décalage temporel entre la naissance de la créance sur l'émission d'un quota par les pouvoirs publics et la perception effective de la recette correspondante.

L'introduction d'un panachage entre quotas spot et quotas futures devra donc faire l'objet d'une expertise approfondie sur les conséquences pour les pouvoirs publics émetteurs d'un point de vue économique, comptable et financier. Les principaux acteurs concernés, en particulier les producteurs d'électricité, devraient également être invités à produire un argumentaire précis et documenté sur l'opportunité d'inclure des quotas futures dans les adjudications, en évaluant les conséquences économiques et financières d'un recours exclusif aux quotas spot. Il conviendra également de s'assurer que la solution choisie

permette opérationnellement de réaliser les premières enchères dès 2011, comme prévu par la directive « quotas » révisée.

Question 3

What share of allowances should be auctioned spot and what share should be auctioned as futures for each year?

	SPOT	FUTURES
• year n	: ___%	___%
• year n-1	: ___%	___%
• year n-2	: ___%	___%

Please provide evidence to support your case.

A: Les autorités françaises ne se prononcent pas

Les besoins réels des acteurs du marché et les conséquences pour les pouvoirs publics émetteurs d'un point de vue comptable et financier devront être étudiés de manière plus approfondie pour répondre à cette question (voir réponse à la question 2). Dans les cas où des futures seraient in fine mis aux enchères, la part des quotas spot devrait rester suffisante pour permettre aux acteurs de taille moyenne ou ne disposant pas des moyens appropriés (notamment en termes d'ingénierie financière, ou d'accès à une chambre de compensation) de gérer de manière appropriée leur besoin de conformité.

NB: The answer to this question will be published as part of the public consultation. Please do not submit confidential information as part of your answer to this question.

Question 4

Should the common maturity date used in futures auctions be in December (so the maturity date would be December in year n, both when auctioning in year n-2 as when auctioning in year n-1)? [Y/N] N

If not, please suggest alternative maturity dates and provide evidence to support your view.

A: La date de maturité des futures devrait être fin novembre.

Dans le cas où des futures seraient mis aux enchères, les acteurs du marché consultés dans le cadre du groupe de travail français sur les enchères s'accordent sur une date de livraison légèrement antérieure à la maturité des quotas futures échangés sur le marché secondaire. Les dates de maturité des futures sur les principales places de marché s'échelonnent entre le 30 novembre sur EEX et le dernier lundi du mois de décembre sur ECX. Dès lors, une date de maturité à fin novembre apparaît pertinente. Cela contribuerait à faciliter les opérations de règlement-livraison des futures échangés sur le marché, en garantissant aux acteurs concernés la disponibilité à bonne date des quotas qu'ils s'engagent à livrer sur le marché secondaire.

This page contains two questions that will not be made public. These questions cannot be completed on this document

Request for potentially confidential information 1

Please send the answer to this question in paper and electronic format, marked on the envelope "Strictly Private and Confidential – Auctioning consultation", directly to the European Commission, DG ENV, Directorate C, Unit C2, to the attention of the Head of Unit, Office BU-5 2/1, 1049 Brussels, Belgium. It will be treated confidentially and will not be disclosed publicly.

For ETS operators: what share of your expected emissions covered by the EU ETS in a given year n do you hedge and how much in advance?

- year n : _____%
- year n-1 : _____%
- year n-2 : _____%
- earlier years (please specify) : _____%

Request for potentially confidential information 2

Please send the answer to this question in paper and electronic format, marked on the envelope "Strictly Private and Confidential – Auctioning consultation", directly to the European Commission, DG ENV, Directorate C, Unit C2, to the attention of the Head of Unit, Office BU-5 2/1, 1049 Brussels, Belgium. It will be treated confidentially and will not be disclosed publicly.

What share of the annual quantity of allowances you intend to purchase *via* auctions would you wish to buy spot or futures respectively?

- | | SPOT | FUTURES |
|------------|----------|---------|
| • year n | : _____% | _____% |
| • year n-1 | : _____% | _____% |
| • year n-2 | : _____% | _____% |

Please specify whether you are an:

- ETS operator; or
- Other participant.

Question 5

For spot auctions:

What should be the **optimum** frequency of auctions?

- Weekly?
- Fortnightly?
- Monthly?
- Quarterly?
- Other? Please specify: _____

What should be the **minimum** frequency of auctions?

- Weekly?
- Fortnightly?
- Monthly?
- Quarterly?
- Other? Please specify: _____

What should be the **maximum** frequency of auctions?

- Weekly?
- Fortnightly?
- Monthly?
- Quarterly?
- Other? Please specify: _____

Please provide arguments to support your case.

A: Fréquence optimale : hebdomadaire au niveau européen

Minimum : mensuelle au niveau européen

Maximum : pas de fréquence maximum nécessaire

Une fréquence élevée présente quatre avantages. En premier lieu, elle garantit aux entreprises assujetties la possibilité de couvrir leurs besoins en quotas tout au long de l'année. En second lieu, elle permet de lisser l'impact des opérations d'adjudication sur le marché secondaire. En troisième lieu, une fréquence élevée est de nature à réduire les risques de comportements de prédation de la part de gros acteurs : les éventuelles tentatives de déstabilisation du marché se déploieraient en effet plus aisément dans le cadre d'enchères très espacées dans le temps portant sur des lots importants (par exemple à travers la captation au terme d'une seule adjudication d'un pourcentage élevé de l'offre totale de quotas par un seul ou un nombre limité d'acteurs). Enfin, la fréquence des

enchères emporte des conséquences pour la gestion de la trésorerie des entreprises participantes : un système de règlement-livraison oblige à disposer de l'intégralité des fonds pour procéder au règlement des quotas. Des enchères fréquentes permettent ainsi aux participants de lisser leur profil de trésorerie dans le temps.

L'inconvénient principal d'une fréquence d'enchères élevée, à savoir le coût d'organisation et de participation aux adjudications, apparaît limité dans la mesure où la majorité des coûts, principalement liés à la mise en place de la plate-forme d'enchères, sont fixes.

La fréquence des enchères de quotas dépendra de la structuration des plates-formes d'enchères. Il semble donc difficile de définir un cadre approprié pour toutes les configurations de plate-forme possibles au niveau européen. Dans l'hypothèse d'enchères européennes, la fréquence optimale pour les acteurs de marché serait un rythme hebdomadaire, la fréquence minimale un rythme mensuel. Une fréquence maximale n'apparaît pas nécessaire.

Question 6

For spot auctions, what should be the:

- Optimum auction size? 25-35Mt par semaine au niveau européen (avec l'hypothèse de 1 200 à 1 600Mt par an mises aux enchères et 50 semaines « utiles » dans l'année)
- Minimum auction size? 5Mt par semaine
- Maximum auction size? Non

If deemed appropriate, please indicate a range and/or distribution over different sizes.

Please provide arguments to support your case.

A: La taille des enchères dépend du volume total de quotas mis aux enchères dans l'Union européenne pour une année donnée et de la fréquence retenue pour les adjudications, de même que de la configuration des plates-formes d'enchères en Europe. Les volumes mis aux enchères devront être d'une taille suffisante pour rendre la participation à l'enchère attractive pour les acteurs, sans être cependant trop élevée pour ne pas perturber le marché secondaire ni augmenter les risques de prédation.

Dans le cas où les adjudications françaises seraient mis en œuvre de façon autonome, le volume annuel de quotas à mettre aux enchères, correspondant à la part de la France, serait compris entre 70 et 90 Mt de quotas par an, ce qui correspondrait à des volumes mensuels compris entre 5 et 8 Mt.

La taille des lots devrait avoir les mêmes spécifications que sur le marché secondaire, pour des raisons de simplicité et de cohérence pour les différents acteurs du système de quotas. Les lots devraient donc être attribués a minima par quantités de 1000 t et les cotations retenues devraient être à deux décimales.

Question 7

For futures auctions:

What should be the **optimum** frequency of auctions?

- Weekly?
- Fortnightly?
- Monthly?
- Quarterly?
- Other? Please specify: _____

What should be the **minimum** frequency of auctions?

- Weekly?
- Fortnightly?
- Monthly?
- Quarterly?
- Other? Please specify: _____

What should be the **maximum** frequency of auctions?

- Weekly?
- Fortnightly?
- Monthly?
- Quarterly?
- Other? Please specify: _____

Please provide arguments to support your case.

A: L'existence éventuelle d'enchères sur des futures ne doit pas remettre en cause l'unicité de la procédure et du calendrier des adjudications. Dans l'hypothèse où sur une année donnée, les volumes de quotas futures seraient très inférieurs aux nombre de quotas spots mis aux enchères, les adjudications de futures pourraient être espacées sur un nombre de dates plus limité, dans le cadre d'un seul et unique calendrier « intégré ».

Question 8

For futures auctions, what should be the:

- Optimum auction size? _____
- Minimum auction size? _____
- Maximum auction size? _____

If deemed appropriate, please indicate a range and/or distribution over different sizes.

Please provide evidence to support your case.

A: Voir la question 6.

Question 9

Should volumes of spot allowances be auctioned evenly throughout the year? [Y/N] Y

If not, how should volumes be distributed? (more than one answer possible) Please specify:

- A larger proportion in the first 4 months of the year?
- A larger proportion in December?
- A smaller proportion in July and August?
- Other? Please specify:

En décembre et sur les quatre premiers mois de l'année, la demande de quotas est structurellement plus importante au sein du système de quotas. En effet, à cette période de l'année, les entreprises assujetties ont une connaissance précise de leurs niveaux d'émission de l'année passée, et donc du volume de quotas qu'elles sont obligatoirement en devoir de restituer. En décembre de chaque année, la demande de quotas est soutenue par l'arrivée à maturité des contrats à terme. Dès lors, il paraît nécessaire d'envisager que, sur ces deux périodes spécifiques de l'année, des volumes plus importants de quotas spot soient mis aux enchères, afin de répondre aux besoins de liquidité du marché.

Les volumes de quotas mis aux enchères durant les mois d'été pourraient être inférieurs, afin de tenir compte de la période de « creux » estival dans la demande de quotas. En raison des périodes de congés fréquentes à cette période au sein de l'Union européenne, il apparaît pertinent d'éviter d'organiser des enchères au cours du mois d'août.

Question 10

In case futures are auctioned, should the volumes for spot and futures auctions be spread over the year in the same manner? [Y/N] _

If not, how should they differ? (more than one answer possible)

- No futures auctions less than six months before the maturity date.
- A larger proportion in December.
- A smaller proportion in July and August.
- Otherwise? Please specify how and comment:

Dans un souci de simplicité, le profil de distribution des quotas futures devrait être aligné sur celui des quotas spot. Dans l'hypothèse d'une différenciation en termes de fréquence des adjudications de quotas spot et de quotas futures, une répartition uniforme des volumes de quotas futures paraît indiquée.

Question 11

Does the Regulation need to have provisions to avoid holding auctions during a short period of time before the surrendering date (30 April each year)? [Y/N] _

If yes, how long should this period be:

One week 2 weeks 3 weeks 1 month

In case futures are auctioned, should there be similar provisions with respect to the period immediately prior to the maturity date? [Y/N] _

If yes, how long should this period be:

One week 2 weeks 3 weeks 1 month

Deux semaines dans le cas d'adjudications mensuelles, une semaine en cas d'adjudication hebdomadaire.

Pour permettre aux entreprises assujetties de conduire dans les meilleures conditions l'ensemble des opérations nécessaires à la restitution annuelle de leurs quotas au 30 avril, il est nécessaire de prévoir un délai suffisant entre la date de la dernière adjudication et le 30 avril : les exploitants devraient en effet avoir suffisamment de temps pour prendre acte des résultats de l'adjudication pour recourir le cas échéant au marché secondaire afin de boucler leur position. Un délai de deux semaines pourrait être retenu entre la dernière adjudication de l'exercice et la date de mise en conformité. Si le rythme des adjudications est hebdomadaire, la dernière adjudication devrait jouer un rôle moins décisif dans la gestion de l'exercice de conformité. Il conviendrait juste de s'assurer qu'un délai minimal, par exemple d'une semaine, permette la livraison des quotas sur les comptes des allocataires au terme de l'adjudication suffisamment à temps pour réaliser la restitution.

Question 12

Which dates should be avoided? (more than one answer possible)

- Public holidays common in most Member States? _____
- Days where important relevant economic data is released? _____
- Days where emissions data are released? _____
- Other? Please specify: _____

Please specify the dates you have in mind in your answers.

En raison des périodes de congés fréquentes à cette période, il apparaît notamment pertinent d'éviter d'organiser des enchères au cours du mois d'août.

Il ne semble pas y avoir de réelles justifications économiques à éviter l'organisation d'adjudications lors de jours où des informations économiques et financières concernant les entreprises des secteurs assujettis sont rendues publiques.

L'organisation d'une adjudication le jour de la publication des émissions annuelles vérifiées des installations sous quotas devrait de préférence être évitée, en raison des risques de volatilité des anticipations et des prix, susceptible d'accroître l'incertitude pour l'ensemble des acteurs.

Question 13

Is a harmonised 10-12 hrs CET auction slot desirable? [Y/N] _

If not, what alternative(s) would you suggest?

A: La France ne se prononce pas sur ce point.

Question 14

How long in advance should each element of the calendar be determined?

Annual volumes to be auctioned:

- 1 year in advance
- 2 years in advance
- 3 years in advance
- more years in advance *avant le début de la phase III*

Distribution of annual volumes over spot and futures (if applicable):

- 1 year in advance

2 years in advance

3 years in advance

more years in advance *avant le début de la phase III*

Dates of individual auctions:

1 year in advance

2 years in advance

3 years in advance

more years in advance

Volume and product type for individual auctions:

1 year in advance

2 years in advance

3 years in advance

more years in advance

Each auctioneer carrying out auction process (if more than one):

1 year in advance

2 years in advance

3 years in advance

more years in advance *avant le début de la phase III*

Please provide arguments to support your case.

A: La prévisibilité des opérations d'adjudication est essentielle pour permettre aux acteurs de gérer au mieux leur position en quotas et anticiper leurs besoins de trésorerie tout au long de l'année. La stabilité du calendrier constitue également un élément de nature à limiter la volatilité des prix et assurer ainsi le succès des enchères. Le calendrier des enchères et les volumes associés devraient donc être établis et rendus publics le plus tôt possible. Les pouvoirs publics devraient ainsi porter à la connaissance des acteurs de marché les volumes annuels de quotas mis aux enchères sur l'ensemble de la phase III, dès 2010 ou 2011.

De façon complémentaire, le calendrier infra-annuel des adjudications en cours de phase III, ainsi que les volumes de quotas mis aux enchères lors de chaque adjudication devraient être communiqués au minimum deux mois avant le début de l'année correspondante (soit au 1^{er} jour ouvré de novembre de l'année n-1 pour l'année n).

Dans les deux cas, le calendrier et les volumes associés ne devraient pas pouvoir être modifiés. Établir clairement cette règle constitue une garantie pour asseoir la confiance des acteurs de marché dans le système, et éviter les anticipations de comportements

stratégiques de la part des pouvoirs publics adjudicateurs. Pour autant, une interdiction totale de modification du calendrier et/ou des volumes présente des risques, particulièrement dans l'hypothèse d'accidents de marché exigeant une intervention des pouvoirs publics *via* un contrôle de l'offre (ce cas de figure est d'ailleurs explicitement prévu pour la phase III dans la directive modifiant la directive 2003/87/CE modifiée, à l'article 29bis). Dès lors, des flexibilités devraient être prévues selon des règles préétablies (par exemple : détermination d'un pourcentage maximal des quotas annuels, susceptible d'être redistribué entre plusieurs opérations d'adjudications).

Question 15

What should be the volume of allowances to be auctioned in 2011 and 2012?

- in 2011: _____ % of the 2013 volume and _____ % of the 2014 volume
- in 2012: _____ % of the 2013 volume and _____ % of the 2014 volume

What percentage of these shares should be auctioned as futures?

- in 2011: _____ % of the 2013 share and _____ % of the 2014 share
- in 2012: _____ % of the 2013 share and _____ % of the 2014 share

Please provide evidence to support your case.

A: L'ampleur du frontloading de l'offre de quotas devra être finement évaluée au regard des besoins de couverture des acteurs. Les opérateurs électriques français consultés au sein du groupe de travail constitué par le gouvernement français se sont prononcés pour la mise aux enchères anticipée dès 2011 de 70% des volumes d'une année « pleine » à compter de 2013.

Question 16

What should be the rule with respect to allowances not auctioned due to *force majeure*?

- They should automatically be added to the next auction on the calendar, irrespective of the auction process.
- They should be auctioned within one month, though leaving flexibility as to which auction(s) the EUAs should be added.
- They should be auctioned within three months, though leaving flexibility as to which auction(s) the EUAs should be added.
- Other? Please specify:

Un retrait pur et simple des quotas qui n'auraient pas été mis en vente pour des raisons de force majeure aboutirait de facto au durcissement de la contrainte carbone pour l'ensemble des entreprises assujetties, et ne semble justifié ni d'un point de vue économique ni d'un point de vue juridique.

Une autre option consisterait à faire du report des quotas non vendus sur une opération d'adjudication ultérieure un élément de régulation des prix. Le report des quotas pourrait ainsi être décidé en fonction de l'évolution des prix observés sur le marché secondaire, afin d'en faire un instrument de limitation de la volatilité. Pour autant, à moins de règles transparentes sur ses modalités d'application, cette option serait de nature à générer une forte incertitude pour les acteurs de marché.

La mise en place d'un report automatique sur l'adjudication suivante des quotas pourrait certes entraîner un choc d'offre sur l'enchère suivante, mais elle apparaît a priori comme la solution la plus simple et qui minimise l'incertitude pour les participants.

Question 17

Is 1,000 allowances the most appropriate lot size? [Y/N] Y

If not, why not?

A:

Une taille de lot de 1000 quotas apparaît appropriée dans la mesure où elle correspond aux spécifications actuelles du marché secondaire

Question 18

Is a single-round sealed-bid auction the most appropriate auction format for auctioning EU allowances? [Y/N] Y

If not, please comment on your alternative proposal?

A:

Retenir un format d'enchères scellées à un tour semble être la meilleure solution. Son avantage principal réside dans la minimisation des risques de collusion, dès lors que les participants n'ont pas la possibilité d'engager des stratégies d'entente qui sont fonction des prix révélés par les autres enchérisseurs, ni d'utiliser leurs offres comme des signaux à destination des autres acteurs. Plus simple à mettre en place pour les pouvoirs publics adjudicateurs, l'enchère scellée à un tour constitue également un moyen de maximiser la participation à l'adjudication, dès lors que son issue est moins incertaine. Elle est également plus facile d'accès pour des enchérisseurs non spécialistes du marché et des opérations d'adjudications, ce qui est le cas d'un grand nombre d'installations sous contrainte d'émissions de CO₂.

L'inconvénient régulièrement évoqué pour ce type d'enchères par rapport à des enchères ascendantes, à savoir une moindre capacité à révéler efficacement les prix, est relativement mineur dans le cas des quotas de CO₂, du fait de l'existence d'un marché secondaire liquide en Europe qui garantit une référence de prix robuste et uniforme.

Question 19

What is the most appropriate pricing rule for the auctioning of EU allowances?

- Uniform-pricing.
- Discriminatory-pricing.
- Indifferent.

Please provide arguments to support your case.

A: Dans un système de prix uniforme, comme l'acheteur paie les permis au prix d'équilibre, l'enchérisseur sous-évaluera les prix demandés les plus bas pour influencer ce prix d'équilibre. Les acheteurs ont donc une stratégie optimale consistant à annoncer leur vrai prix de réservation pour la première unité, mais à réduire leur prix pour les unités suivantes. La logique de la réduction de demande correspond à celle de la stratégie optimale du monopsonne dont la quantité vendue est déterminée par l'intersection de la fonction de dépense marginale avec l'offre : acheter une plus grande quantité n'impliquerait pas seulement de payer plus sur ces quantités marginales mais aussi sur toutes les unités infra-marginales.

Un système de prix uniforme est donc soumis au risque de réduction de demande, ce qui nuit à l'efficacité allocative de l'adjudication. Le risque de réduction de demande est cependant très fortement amoindri dans l'hypothèse d'un faible pouvoir de marché de la part d'un nombre restreint de participants à l'enchère.

Un système de prix discriminatoires aboutit à ce que les enchérisseurs sous-estiment les offres à tous les niveaux de prix, puisque l'acheteur paiera finalement le prix qu'il annonce. Dès lors que le prix annoncé est payé pour chaque unité obtenue, la révélation

du prix de réservation ne peut être une stratégie dominante. En effet, les vainqueurs constateront à l'issue de l'enchère qu'ils auraient pu obtenir les permis à un prix plus faible. Pour éviter de payer un prix élevé pour les quantités correspondant à la partie haute de leur courbe de demande, les acheteurs vont donc chercher à deviner le prix équilibrant l'offre et la demande, pour faire des offres légèrement supérieures.

L'enchère discriminatoire semble donc inadaptée car elle expose les enchérisseurs à un risque stratégique, en particulier ceux des acteurs qui ne sont pas en capacité d'anticiper le prix de clôture. La réduction de demande va donc concerner toutes les unités demandées, d'où à nouveau l'inefficacité de l'allocation. Parallèlement, le système de prix discriminatoire pose un autre problème, à savoir l'apparition d'une multitude de prix, ce qui ne permet pas la révélation d'un prix unique des quotas de CO₂ sur le marché primaire.

En termes de minimisation des risques financiers pour les pouvoirs publics émetteurs, le format de prix retenu est indifférent. À première analyse, une enchère à prix uniforme pourrait aboutir à générer des revenus moins importants pour le vendeur. Cette première approche ne tient cependant pas compte des différences de stratégie adoptée par les participants à l'enchère. Ainsi, dans le cas d'une enchère à prix discriminatoire, les enchérisseurs ont une incitation forte à diminuer leurs offres. Dans un système de prix uniforme, les enchérisseurs ne diminuent leur offre que s'ils estiment que cela peut influencer le prix d'équilibre du marché. Dans ce cadre, les différences de revenus entre les deux systèmes dépendent de la distribution de la valeur accordée par les acheteurs aux biens vendus, de leur expérience dans la procédure d'enchères, et des informations à leur disposition.

En conclusion, un système de prix uniforme présente l'intérêt de faire émerger un prix unique du carbone, fournissant un signal indirect du coût de réduction des émissions, de nature à mieux guider les décisions technologiques des entreprises assujetties à l'obligation de conformité. Le prix uniforme est également de nature à favoriser la participation des petites entreprises, en raison de sa simplicité et dès lors que le risque stratégique et opérationnel (par exemple : erreur de saisie dans le prix de soumission) associé à cette procédure est moindre pour les petits acteurs de marché que dans le système de prix discriminatoire. Enfin, en l'absence de concentration avérée du pouvoir de marché, on peut estimer à l'heure actuelle que l'effet de réduction de la demande devrait être marginal.

Question 20

Should the rules for solving ties in the Regulation be:

- random selection; or
- pro-rata re-scaling of bids?

Please comment on your choice.

A: La France ne se prononce pas sur ce sujet.

La solution qui sera retenue devra permettre de concilier deux objectifs principaux : le besoin de simplicité et d'automaticité exprimé par les acteurs et la prévention des risques de collusion.

Question 21

Should a reserve price apply?

A: Oui, sous certaines conditions.

Les pouvoirs publics doivent se réserver la possibilité de définir un prix de réserve en fonction de l'appréciation de l'état du marché au regard de possibles dysfonctionnements.

Une politique de prix de réserve peut en effet être de nature à améliorer le fonctionnement du marché et de minimiser le risque financier de l'adjudication pour les pouvoirs publics. Le prix de réserve peut présenter un intérêt en termes de limitation de l'inefficacité d'une enchère. Il permet en effet de limiter le risque portant sur le revenu des pouvoirs publics au cas où l'adjudication aboutit à un prix trop bas par rapport à la valeur de référence qui est donnée par le marché secondaire (en particulier dans le cas où le nombre d'enchérisseurs est limité, quand il existe de trop fortes asymétries entre acheteurs empêchant l'émergence d'un prix d'équilibre, ou en cas de creux inattendus dans un contexte de forte volatilité des prix). Un prix de réserve constitue dès lors une garantie en termes de minimisation des risques financiers pour les pouvoirs publics. En outre, un prix de réserve peut également permettre de réduire les risques de collusion tacite ou explicite, en réduisant la profitabilité des comportements collusifs : il limite en effet l'intérêt des acteurs à adopter des stratégies d'entente afin de jouer « contre » les pouvoirs publics émetteurs lors de l'adjudication.

D'un point de vue plus général, un prix de réserve pourrait également constituer un moyen d'assurer la prévisibilité du signal-prix afin de favoriser les investissements sobres en carbone pour les entreprises assujetties.

La mise en place d'un prix de réserve peut cependant constituer une forme d'intervention publique, qui emporterait des conséquences sur le fonctionnement du marché. En effet, la fixation d'un prix de réserve revient fondamentalement pour les pouvoirs publics à donner une estimation de la « bonne » valeur du quota. Dès lors que le marché des quotas de CO₂ est fondamentalement régi par la libre fluctuation des prix, une politique de prix de réserve peut sembler incohérente au regard du choix de l'instrument économique du marché de permis. Ainsi, il semble nécessaire de privilégier le recours au prix de réserve dans l'hypothèse de dysfonctionnements patents du marché primaire, par exemple afin de limiter les effets de comportements collusifs, ou pour réagir en cas d'évènement exceptionnel impactant le fonctionnement du marché. La décision de recourir à un prix de réserve devrait ainsi être fondamentalement fonction de l'état du marché. En l'état actuel, la France recommande donc de ne pas exclure de recourir à cet instrument, mais d'en

réserver la possibilité pour les pouvoirs publics émetteurs. De plus, le recours à cet instrument devrait en tout état de cause faire l'objet en phase III d'une décision coordonnée au niveau communautaire, et de procédures harmonisées de fixation du prix, afin d'éviter de déstabiliser le système d'adjudication par des signaux-prix incohérents, dans l'hypothèse de plusieurs plates-formes d'adjudication.

Si toutefois une telle décision était prise, la mise en place d'un prix de réserve entraînerait plusieurs risques. D'abord, le jeu du prix de réserve peut aboutir à empêcher d'atteindre l'objectif d'adjudication de la totalité des quotas mis aux enchères. Ensuite, le prix de réserve risque d'orienter le comportement des enchérisseurs à la baisse, minimisant le revenu final pour les autorités publiques. Enfin, le prix de réserve peut aboutir à majorer la volatilité sur le marché secondaire. Ces risques sont cependant fondamentalement fonction de ses modalités de fixation et d'usage par les pouvoirs publics. À ce titre, la condition essentielle pour une politique efficace de prix de réserve est sa crédibilité : les participants à l'enchère ne doivent en effet pouvoir anticiper que les pouvoirs publics émetteurs vont modifier le prix de réserve au cours de l'adjudication. Dans l'hypothèse inverse, cette situation pèsera fortement sur les comportements stratégiques adoptés au cours de l'adjudication.

Question 22

In case a reserve price would apply, should the methodology/formula for calculating it be kept secret? [Y/N] N

Please comment on your choice.

A: De nombreux arguments justifient l'annonce du prix de réserve en amont de l'adjudication. En particulier, rendre le prix de réserve public est une garantie accrue en termes de limitation de la volatilité des prix sur le marché secondaire, en permettant aux acteurs de marché d'ancrer leurs anticipations.

A contrario, conserver secrets le prix de réserve et la formule élaborée pour le calculer peut paraître illusoire, en particulier en cas d'enchères répétées. En effet, si le vendeur détermine ce prix en vertu d'une règle prédéterminée (comme le prix du marché secondaire sur une période donnée affectée d'une décote), les participants au marché primaire risquent de deviner rapidement cette règle à la suite de plusieurs opérations d'adjudications. Le constat est le même dans l'hypothèse où les pouvoirs publics utiliseraient une règle aléatoire de fixation du prix de réserve (sélection aléatoire dans une fourchette de prix donnée) : les participants à l'adjudication pourraient déduire la distribution de probabilité utilisée pour le tirage.

En termes de maximisation du produit des enchères, un prix de réserve public peut également apparaître préférable : conserver le prix secret présente en effet le risque que les acteurs de marché anticipent des modifications du prix de réserve en cours d'adjudication. Dès lors, les enchérisseurs prendront cet élément en compte en proposant

des offres inférieures à la valeur qu'ils accordent aux quotas de CO₂. Enfin, garder un prix de réserve secret peut constituer une barrière à la participation au marché primaire, aboutissant à une réduction de la demande de quotas au cours des adjudications.

En tout état de cause, un prix de réserve doit contribuer à la cohérence des signaux prix constatés lors des adjudications et sur le marché secondaire, par exemple à travers la fixation du prix de réserve en fonction du prix de marché observé sur le marché secondaire affecté d'une décote. Calculer le prix de réserve par rapport au prix de marché présente plusieurs avantages importants. Cela permet de minimiser le risque financier pour les pouvoirs publics, en référence directe à une valeur connue du marché. Cela constitue aussi une garantie pour limiter la volatilité sur le marché secondaire. Définir le prix de réserve en fonction du prix de marché présente toutefois deux inconvénients. Premièrement, le prix de réserve perd de son utilité si le prix du quota sur le marché secondaire devient très faible. Deuxièmement, un prix de réserve défini par rapport au prix du marché secondaire peut être sujet à des manipulations de marché.

Afin de limiter ces deux inconvénients, le prix de réserve pourrait être fixé en pourcentage par rapport à la moyenne des prix d'une période précédente, ajusté d'une variable déterminée de manière discrétionnaire par les pouvoirs publics. Une référence absolue (le prix de réserve est fonction de % du prix de marché et ne peut être inférieur à une référence exprimée en euros) pourrait également être adoptée.

Question 23

Is a maximum bid-size per single entity desirable in a Uniform-price auction?

[Y/N] N

Is a maximum bid-size per single entity desirable in a discriminatory-price auction?

[Y/N] N

Please comment on your choice.

A: Dans l'un ou l'autre cas, il semble préférable de n'envisager un plafond d'emprise qu'en dernier ressort et recourir de façon préférentielle à l'optimisation des paramètres de l'enchère (fréquence soutenue, limitation des volumes) et à un système d'alerte non bloquant pour prévenir les risques de squeeze.

En effet, un mécanisme de plafond d'emprise soulève en effet plusieurs interrogations. La première porte sur la détermination du plafond optimal. L'objectif poursuivi consiste à protéger le système sans contraindre de façon excessive les stratégies d'acteurs et donc la fluidité des opérations d'adjudications. Le pourcentage maximum d'emprise doit donc être fixé à un niveau suffisamment bas pour garantir une enchère concurrentielle et prévenir les achats massifs, sans pour autant limiter de manière disproportionnée le libre jeu des soumissions, car cela aurait un coût pour les participants et donc in fine pour l'émetteur (diminution de l'attractivité des enchères, abaissement du prix de clearing de l'enchère). Il n'y a pas de réponse évidente et univoque à ce dilemme, d'autant que le

marché européen opère de façon libre et sans contrainte, tandis que le projet de loi Waxman voté par la Chambre des représentants des Etats-Unis régleme quant à lui la détention de produits dérivés sur quotas.

La seconde incertitude concerne le calcul du numérateur et du dénominateur. La contrainte quantitative peut peser soit, en amont, sur le montant des soumissions (nombre de quotas demandés par chacun des participants), soit en aval sur le volume de quotas effectivement obtenu par chaque intervenant au terme de l'enchère. La première option, retenue dans le projet Waxman, est a priori la plus praticable, dans la mesure où elle porte sur des paramètres maîtrisés par les participants (niveau des soumissions individuelles). La seconde a certes le mérite d'appréhender de manière plus réaliste la concentration effective des quotas au terme de l'enchère (l'« exposition économique »), mais elle a aussi en contrepartie l'inconvénient de reposer sur le résultat des enchères, qui échappe dans plusieurs de ses dimensions aux seuls comportements individuels des participants. Par exemple, dans le cas d'enchères scellées à un tour, le nombre de quotas reçus par un acteur donné dépend non seulement du prix et du volume de sa propre soumission, mais aussi et surtout plus globalement de la courbe de demande agrégée de l'ensemble des participants, qui détermine le prix de clearing et la distribution finale des quotas. De même, au dénominateur, le pourcentage peut s'appliquer soit au volume de quotas offerts pour une adjudication donnée, soit aux quotas réellement alloués par l'émetteur à la conclusion de l'enchère (si cet agrégat est différent du précédent, i.e. dans le cas où seule une partie de l'émission est couverte), soit, de façon plus complexe, à l'encours total de quotas restant à allouer après l'enchère. Là encore, pour des raisons de simplicité, l'approche par l'offre initiale de quotas faite lors de chaque émission devrait être retenue.

Enfin, la troisième interrogation renvoie à la capacité du régulateur à garantir le respect de la règle d'emprise. Toute contrainte génère des stratégies de contournement, pouvant consister en l'espèce à soumissionner sous plusieurs identités ou numéros d'enregistrement, pour échapper au cut. Une bonne traçabilité des flux de quotas permettrait a priori de régler ce problème, mais elle s'arrêterait probablement à la frontière des enchères et du marché secondaire : un acteur qui souhaiterait ainsi se procurer des quotas en excès du plafond d'emprise pourrait ainsi respecter la discipline de l'adjudication puis acquérir le solde directement sur le marché, avec le même effet économique de concentration des quotas que s'il n'y avait pas eu de limite d'emprise dans l'enchère. L'autorité adjudicatrice devrait également être en position de discriminer les atteintes volontaires et délibérées à la règle d'emprise des infractions accidentelles (et imposer le cas échéant des sanctions dissuasives, en plus de la non délivrance des quotas). Par ailleurs, la définition de l'entité participant aux adjudications (sur laquelle pèse in fine la contrainte d'emprise) ne doit pas gêner les pratiques, courantes au sein de grands groupes industriels, d'agrégation (bundling) des besoins de quotas de leurs filiales par le biais d'une plate-forme interne unique

La complexité d'une règle d'emprise, tant dans sa définition que dans sa mise en œuvre, conduit donc à préférer l'éviter, au moins dans la phase de démarrage des opérations d'adjudications. Ce principe n'empêcherait pas d'informer les acteurs de marché, dans le cadre du reporting des adjudications, sur l'ampleur des allocations les plus importantes.

Parallèlement, il serait possible pour l'autorité adjudicatrice d'alerter l'entité qui encadrerait les enchères, pour qu'elle enquête sur d'éventuels comportements de squeeze lorsque certains acteurs ont recueilli des parts importantes à l'issue d'une adjudication.

Enfin, il est bien sûr toujours possible d'envisager la mise en place d'une règle d'emprise s'il apparaissait que des comportements de squeeze sont récurrents et emportent des effets déstabilisants ou d'éviction sur le marché. La France recommande donc que cette option demeure donc ouverte dans le règlement.

Question 24

If so, what is the desirable bid-size limit (as a percentage of the volume of allowances auctioned per auction – only one choice is possible):

10%: 15%: 20%:
25%: 30%: More than 30%: Please specify: 20 à 30%, dans l'hypothèse où un plafond d'emprise serait mis en place.

Please comment on your choice.

A: La France ne recommande pas la mise en place d'un plafond d'emprise à ce stade (cf. réponse à la question 23). Dans l'hypothèse où un tel plafond serait mis en place, comme en témoigne la variété des plafonds d'emprise retenus jusqu'à présent dans le cadre des enchères de quotas de CO2 (25% dans le RGGI, pas de plafond au Royaume-Uni, 5% dans le projet Waxman), il n'y a pas de réponse évidente et univoque à cette question.

La réponse à cette question est donc fondamentalement fonction de l'état de concentration du marché. Etant donné la part détenue par le plus gros bénéficiaire de quotas en Europe en phase II, soit 5%, ou encore la part actuelle du plus gros « trader » dans les échanges de quotas réalisés en une année sur le marché européen, estimée entre 10 et 20% des volumes de transactions, un plafond d'emprise compris entre 20 et 30% par enchère pourrait permettre de limiter les risques de squeeze tout en offrant une marge suffisante aux acteurs.

Question 25

In case only one of the two following options would be chosen, to limit the risk of market manipulation or collusion, which one would be preferable?

- A discriminatory-price auction format?
 A maximum bid-size per single entity?

Please comment on your choice.

A: Comme cela a été précédemment souligné, l'enchère discriminatoire ne semble pas adaptée aux objectifs poursuivis. Elle présente le risque d'une efficacité allocative moindre car elle expose les enchérisseurs à un risque stratégique et risque par conséquent d'induire une réduction de la demande. Elle présente l'inconvénient d'introduire une multitude de prix, contraire à l'objectif d'unicité du signal prix du carbone.

Entre les deux solutions proposées, l'introduction d'une règle d'emprise semble préférable. Cependant, comme cela a été souligné à la question précédente, l'optimisation du format (enchères scellées à un tour) et des paramètres de l'enchère (fréquence, limitation de la taille des lots) doit être privilégiée pour limiter les risques de manipulation de marché et de collusion.

Question 26

Are the following pre-registration requirements appropriate and adequate?

Identity:

- Natural or legal person;
- Name, address, whether publicly listed, whether licensed and supervised under the AML rules; membership of a professional association; membership of a chamber of commerce; VAT and/or tax number;
- Contact details of authorised representatives and proof of authorisation; and
- CITL-Registry account details.
- Anything else? Please specify: _____

Declarations with respect to the past 5 years on absence of:

- Indictment or conviction of serious crimes: check corporate officers, directors, principals, members or partners;
- Infringement of the rules of any regulated or unregulated market;
- Permits to conduct business being revoked or suspended;
- Infringement of procurement rules; and
- Infringement of disclosure of confidential information.
- Anything else? Please specify: _____

Declarations and submission of documentation relating to:

- Proof of identity;
- Type of business;
- Participation in EU ETS or not;
- EU ETS registered installations, if any;
- Bank account contact details;
- Intended auctioning activity;
- Whether bidding on own account or on behalf of another beneficial owner;
- Corporate and business affiliations;
- Creditworthiness;
- Collateral; and
- Whether it carries out transactions subject to VAT or transactions exempted from VAT.
- Anything else? Please specify:

La participation aux enchères, de même que le fonctionnement du marché, doivent être encadrés par des règles européennes strictes gouvernant la respectabilité et la solvabilité des intervenants.

La bonne exécution des opérations d'enchères et leur protection contre l'immixtion d'acteurs douteux ou opportunistes requièrent que la participation aux enchères ne soit autorisée qu'en contrepartie de garanties solides sur l'honorabilité et l'intégrité ainsi que sur la capacité financière de l'enchérisseur à honorer ses engagements d'achat. Les informations demandées doivent permettre de s'assurer de manière efficace de ces garanties, dans des conditions de coût raisonnables pour les acteurs.

La liste des informations ci-dessus semble de nature à permettre la réalisation de contrôles de type Know Your Customer (KYC) offrant des garanties solides. Une attention devra être portée au rapport entre l'efficacité du contrôle et son coût pour les différents éléments de cette liste. La France recommande que cette liste, éventuellement amendée, fasse partie intégrante du règlement.

Question 27

Do you agree that the pre-registration requirements for admittance to EU auctions should be harmonised throughout the EU?

Yes No

Please comment on your choice.

A: Dans la mesure où les enchères seront par principe ouvertes (sous réserve de garanties sur l'honorabilité et la capacité financière des participants et sur la protection du marché et des adjudications contre les comportements anti-concurrentiels et frauduleux), il serait souhaitable que les pré-requis à la participation aux enchères soit harmonisés sur l'ensemble des plates-formes d'adjudication s'il devait en y avoir plusieurs. Cet élément est de nature à éviter que la concurrence entre plusieurs plates-formes ne soit faussée par des règles d'accès moins strictes (dumping). Il faut préciser que la question perd de sa pertinence dans l'hypothèse d'une plate-forme européenne unique, dont le prolongement naturel serait l'uniformité des règles et standards de participation.

Question 28

Should the amount of information to be supplied in order to satisfy the pre-registration requirements for admittance to EU auctions depend on the:

- means of establishing the trading relationship;
- identity of bidder;
- whether auctioning spot or futures;
- size of bid;
- means of payment and delivery;
- anything else? Please specify: _____

If so, what should the differences be?

A: Dans un souci de simplicité, des règles de préqualification identiques devraient s'appliquer à l'ensemble des participants, sans que cela dépende de la nature de la relation

contractuelle, de l'identité des enchérisseurs, de la taille des lots, ou des moyens de règlement-livraison.

Cependant, les risques spécifiques soulevés par des adjudications de quotas futures par rapport aux enchères spot pourraient justifier un dispositif de contrôle adapté portant sur la capacité financière des enchérisseurs à honorer leur engagement d'achat de quotas.

Question 29

Should the bidder pre-registration requirements under the Regulation apply in the same manner irrespective of whether or not the auctioneer is covered by the MiFID or AML rules? [Y/N] Y

A: Le principe d'égalité et de non-discrimination impose que les conditions d'accès aux enchères soient autant que possible homogènes pour tous les participants aux enchères. Les standards de préqualification aux enchères devront donc être suffisamment exigeants pour que l'autorité adjudicatrice puisse s'assurer de l'intégrité et des capacités financières des participants, indépendamment du statut juridique de l'enchérisseur au regard des dispositifs en vigueur en matière d'instruments financiers ou de dispositifs anti-blanchiment.

If not, why not?

A:

Please provide arguments to support your case.

Question 30

Do you agree that the auctioneer(s) should be allowed to rely on pre-registration checks carried out by reliable third parties including: [Y/N] _

- Other auctioneers?
- Credit and/or financial institutions?
- Other? Please specify: _____

Please comment on your choice.

A: Si l'établissement d'un cahier des charges précis pour la participation à l'enchère relève bien du pouvoir normatif de l'autorité d'adjudication, le contrôle au quotidien du respect des engagements des participants et l'évaluation du risque de contrepartie nécessite une infrastructure dédiée et pérenne, dont la responsabilité directe pourrait difficilement incomber aux États : dans le cadre d'enchères ouvertes à tous les intervenants du marché européen, ce contrôle pourrait en effet devoir porter sur plusieurs centaines de contreparties « récurrentes » ; or aucun État (ou ensemble d'États) ni aucun acteur public à l'échelon européen ne dispose aujourd'hui en propre de la capacité matérielle d'évaluer et de gérer le risque financier en direct à une échelle aussi large et dans des conditions de coût raisonnables.

L'autorité adjudicatrice est donc confrontée à la nécessité de recourir à une forme d'intermédiation pour garantir l'accès dans des conditions sécurisées, soit à travers une série d'acteurs agréés dont c'est le métier, sur la base d'un cahier des charges très précis, soit à travers une bourse carbone, habituée à réaliser les contrôles requis sur ses propres membres.

Dans tous les cas, les conditions d'accès aux enchères doivent être homogènes pour tous les exploitants afin que les principes d'égalité et de non-discrimination de la directive soient respectés.

La possibilité de recourir à des intermédiaires pour assurer la vérification des pré-requis à la participation aux adjudications devrait donc explicitement être prévue dans le règlement. A cet égard, il semble possible d'autoriser le recours à des intermédiaires entrant dans le champ d'application des directives AML et MiFID. Concernant la possibilité de s'appuyer sur d'autres participants aux enchères qui ne feraient pas partie de cette catégorie, la France recommande de les soumettre strictement au même type d'obligations que les intermédiaires entrant dans le champ d'application des directives AML et MiFID, dans leur mission de vérification de la qualification d'autres participants aux enchères d'une part, et en ce qui concerne les règles permettant de prévenir les conflits d'intérêt d'autre part.

Question 31

In order to facilitate bidder pre-registration in their home country, should the auctioneer(s) be allowed to provide for pre-registration by potential bidders in other (or all) Member States than the auctioneer's home country e.g. by outsourcing this to a reliable third party?

Yes No

Please comment on your choice:

A:

If so, should such entities be:

- Covered by the AML rules?
 Covered by MiFID?
 Covered by both?
 Other? Please specify: _____

Please comment on your choice:

A: Dans les cas où des standards de qualification harmonisés seraient définis au niveau européen, si une plate-forme unique d'enchères n'était pas mise en œuvre, la possibilité pour les pouvoirs adjudicateurs de pouvoir mutualiser les procédures de contrôle de la qualification d'un même participant aux enchères permettrait de réduire les coûts de transactions du système, tout en garantissant l'intégrité du dispositif.

Cependant, la possibilité de reconnaissance mutuelle devra reposer sur de très fortes garanties. A cet égard, il apparaît préférable que les intermédiaires en charge de mener les procédures de vérification des critères de pré-qualification entrent dans le champ d'application des directives AML et MiFID, ou, dans le cas de figure de participants aux enchères n'entrant pas dans cette catégorie, mais pouvant réaliser des opérations de pré-qualification, soient soumis à des règles équivalentes.

Question 32

Should the Regulation prohibit the multiplicity of pre-registration checks in the case of Member States auctioning jointly?

Yes No

Please comment on your choice.

A: Dans le cas d'une plate-forme commune d'enchères au niveau européen, la procédure de qualification des participants ne devra bien sûr être conduite qu'une seule fois pour un participant donné. Dans le cas de plates-formes d'enchères multiples, le principe de reconnaissance mutuelle pourrait s'appliquer dans les conditions rappelées dans la réponse à la question 31. Il est entendu que des Etats membres participant à une plate-forme d'adjudication commune devraient veiller à ce que les contrôles de l'accès à l'enchère ne soient pas redondants.

Question 33

Do you agree that the *level* of collateral accepted in EUA auctions should be harmonised for all EU ETS auctions? [Y/N] Y

If so, how should they be harmonised?

A: Dans la mesure où les enchères seraient ouvertes à tous les participants et que ceux-ci pourraient librement choisir, dans le cas d'un système à plusieurs plates-formes, celles sur lesquelles ils souhaitent intervenir, il est nécessaire que les règles soient harmonisées au niveau européen, y compris en matière de dépôt de garantie, pour éviter le développement de stratégies de dumping.

If not, why not?

A:

Question 34

Do you agree that the *type* of collateral accepted in EUA auctions should be harmonised for all EU ETS auctions? [Y/N] Y

If so, how should they be harmonised?

A: Réponse identique à la question 33.

If not, why not?

A:

Question 35

Do you agree that 100% collateral in electronic money transfer ought to be deposited up-front at a central counterparty or credit institution designated by the auctioneer to access spot auctions? [Y/N] Y

If not, why not?

A:

What alternative(s) would you suggest? Please provide arguments to support your case:

A:

Un dépôt de garantie à hauteur de 100% apparaîtrait approprié pour limiter les risques de dysfonctionnement des enchères et en particulier de manipulation de la demande par des acteurs financièrement fragiles, avec des bénéfices en terme de sécurisation des opérations pour les pouvoirs publics émetteurs. Il conviendra de préciser les modalités

exactes de calcul du collatéral requis (par exemple 100% de l'ordre total transmis par l'enchérisseur), ainsi que le délai de dépôt du collatéral.

Question 36

In case futures are auctioned, should a clearing house be involved to mitigate credit and market risks? [Y/N] Y

If so, should specific rules – other than those currently used in exchange clearing houses – apply to:

- the level of the initial margin;
- the level of variation margin calls;
- the daily frequency of variation margin call payments?

If you have answered yes, please justify and elaborate on the rules that should apply and the mechanisms to implement them:

A: Dans l'hypothèse d'une adjudication de futures, le recours à une chambre de compensation apparaît indispensable. En effet, dans le cas contraire, les pouvoirs publics auraient à supporter la totalité du risque de contrepartie. Cela imposerait aux pouvoirs publics émetteurs de fortes contraintes en termes d'analyse de risque, en-dehors de leur cadre d'intervention habituel, et risquerait par ricochet de limiter de facto la participation à un nombre limité d'acteurs offrant des garanties financières jugées suffisamment solides. Au demeurant, il existe plusieurs opérateurs de services financiers européens, qui devraient être en mesure de proposer des offres dans ce domaine.

Les modalités de compensation devraient dans la mesure du possible être identiques à celles mises en œuvre sur le marché secondaire. En effet, des conditions différentes entre les enchères et le marché secondaire risqueraient d'entraîner des écarts de prix structurels entre les deux marchés, qui seraient contraires à l'objectif de signal prix unique et dégraderaient la liquidité du marché.

Question 37

What are the most preferable payment and delivery procedures that should be implemented for auctioning EUAs?

- Payment before delivery. *Non pertinent dans le cas d'un dépôt de garantie de 100%*
- Delivery versus payment. *dans le cas des adjudications de futures*
- Both.

Please comment on your choice.

A: La procédure de paiement contre livraison apparaît comme la solution naturelle dans le cas d'une mise aux enchères de futures, qui pourra le cas échéant être réalisée, comme cela a été souligné dans la réponse à la question précédente, via une chambre de compensation.

Pour les adjudications de quotas spot, il conviendra de choisir la solution opérationnellement la plus simple : dans le cas où une procédure de dépôt de garantie à 100% serait mise en place, comme suggéré dans la réponse à la question 35, les modalités de paiement livraison importent peu et imposer une règle de paiement contre livraison serait superflu et excessivement contraignant.

Question 38

Irrespective of the payment procedure, should the Regulation fix a maximum delay of time for payment and delivery to take place? [Y/N] Y

If yes; what should it be?

- 4 working days
- 5 working days
- 6 working days
- 7 working days

Other? Please specify: Maximum 4 jours mais objectif cible à moins de 2 jours

Dans le cadre des enchères de quotas déjà mises en place, le règlement-livraison intervient quatre jours au plus tard après l'opération d'adjudication. Dans la mesure où sur certaines plates-formes d'échanges sur le marché spot le règlement-livraison a lieu de manière instantanée, la France recommande de fixer dans le cadre du règlement un délai maximum de quatre jours, en précisant que ce délai devrait, dans la mesure du possible, être instantané pour les enchères spot, en accord avec le dépôt de collatéral de 100%.

Question 39

Should the Regulation provide any specific provisions for the handling of payment and delivery incidents or failures? [Y/N] Y

If yes, what should they be?

A: Dans le cas où des mesures strictes de dépôt de garantie auraient bien été adoptées, le risque de défaut de paiement devrait être minimisé. Le règlement devrait donc uniquement traiter des défauts de livraison de quotas par les autorités adjudicatrices, ou des empêchements de livraison due à des causes externes (par exemple dans l'hypothèse de problèmes liés au registre). Dans ce cas, la France recommande que le règlement s'inspire des pratiques existantes sur les marchés, soit : i/ en cas de défaut de livraison, le

remboursement des sommes perçues par l'autorité adjudicatrice ; ii/ en cas d'empêchement de livraison pour cause externe, l'obligation d'une déclaration explicative assortie de l'obligation de livraison décalée dans le temps dans un délai contraint (par exemple sous quinzaine).

Question 40

Should the Regulation provide for all matters that are central to the very creation, existence and termination or frustration of the transaction arising from the EUA auctions? [Y/N] Y

If not, why not?

A:

If so, are the matters enumerated below complete? [Y/N] Y

- The designation of the parties' to the trade.
- The characteristics of the auctioned product:
 - Nature: EUAs or EUAAs, trading period concerned.
 - Date of delivery: date at which winning bidders will receive the allowances on their registry account.
 - Date of payment: date at which payment will be required from winning bidders.
 - Lot size: number of allowances associated with one unit of the auctioned good.
- Events of 'force majeure' and resulting consequences.
- Events of default by the auctioneer and/or the bidder and their consequences.
- Applicable remedies or penalties.
- The regime governing the judicial review of claims across the EU.

If not, what additional matters should be foreseen in the Regulation and why?

A:

Pour des raisons d'harmonisation et de sécurité juridique des opérations d'adjudication en Europe, il est primordial que le règlement soit le plus précis possible sur : i/ les principaux éléments relatifs à une opération de cession par adjudication (date de livraison, date de paiement, taille des lot) ; ii/ les éléments pouvant emporter des conséquences sur l'organisation des adjudications (caractérisation de la force majeure ; défaut de livraison ; défaut de paiement ; régime applicable en matière de sanctions et d'amendes) ; iii/ modalités de recours juridictionnel.

Question 41

Should the Regulation provide for rules on jurisdiction and the mutual recognition and enforcement of judgments? [Y/N] Y

If so, should these be:

- specific to the Regulation;
- by reference to the Brussels I Regulation;
- by citing exceptions from the Brussels I Regulation;
- by citing additions to the Brussels I Regulation?

Please comment on your choice:

A:

Dans l'hypothèse où les Etats membres seraient responsables de l'adjudication des quotas, les autorités françaises considèrent que des règles spécifiques pour les procédures directement liées à l'adjudication peuvent être nécessaires. En effet, étant donné qu'il ne s'agit pas de procédures en matière civile et commerciale, elles ne peuvent pas relever de Bruxelles I.

Dans l'hypothèse où l'adjudication serait réalisée par une entité responsable de la plateforme communautaire pour le compte des Etats membres, la réponse est liée à ce que seront en définitive le statut juridique de cette entité et le régime juridique des droits soumis à adjudication. Mais quels qu'ils soient, il est peu vraisemblable qu'ils permettent de rattacher un contentieux qui naîtrait sur l'adjudication au droit civil et commercial, au sens communautaire, en sorte que la même réponse paraît à première vue s'imposer.

If not, why not?

A:

Question 42

Which auction model is preferable?

- Direct bidding?
- Indirect bidding?
- Both?

Please comment on your choice.

A:

L'accès direct aux enchères recueille la préférence d'une majorité des participants potentiels aux adjudications, en particulier les entreprises assujetties au système de quotas. Mais un tel système, appliqué à large échelle et sur un nombre important d'acteurs, poserait une contrainte opérationnelle forte à l'autorité adjudicatrice. L'amplitude des coûts de contrôle de la qualité des participants dans le cadre d'un accès libéralisé aux enchères oriente dès lors les Etats vers une solution d'intermédiation, où la gestion de l'accès aux enchères est déléguée à un ou plusieurs opérateurs agréé(s) et équipé(s) pour ce faire, sur la base d'un cahier des charges très précis. Ce (ou ces) opérateur(s) agissant sur mandat de l'Etat peut (peuvent) être soit une bourse carbone, soit un ensemble d'intermédiaires financiers. Le recours à une infrastructure de marché existante présenterait l'avantage d'inscrire les enchères dans la continuité du marché secondaire, avec lequel les principaux acteurs concernés sont déjà largement familiers.

Question 43

If an indirect model is used, what share of the total volume of EU allowances could be auctioned through indirect bidding? _____

Please provide arguments to support your case.

A: Les autorités françaises ne se prononcent pas.

Question 44

If the primary participants model is used, what provisions would be desirable for mitigating disadvantages of restricting direct access (more than one answer is possible):

- Allow direct access to largest emitters, even if they trade only on their own account?
If so, who should have direct access and what thresholds should apply? _____
- Disallow primary participants trading on their own account?
- Impose strict separation of own-account trading from trading on behalf of indirect bidders?
- Other? Please specify:

Sans se prononcer sur la pertinence de recourir à un système de participants primaires (au sens d'un nombre limité d'intermédiaires financiers gérant la participation aux enchères), il faut noter que la possibilité de créer un statut sui generis de participants de premier rang non soumis aux mêmes exigences que les autres intermédiaires agréés, qui seraient autorisés à accéder directement à l'enchère sans avoir à assumer les obligations et les charges des véritables primary dealers, risquerait d'instaurer un système à deux voies qui serait source de complexité et de distorsions au sein même de la « communauté » des exploitants sous quotas. Dès lors, la France considère que la création d'un tel statut sui generis de participants de premier rang non soumis aux mêmes exigences que les autres intermédiaires agréés ne serait pas pertinente.

Dans l'hypothèse où un système fondé sur des participants primaires serait mis en place, il serait nécessaire de les autoriser à agir pour leur propre compte, mais à condition que les activités pour compte propre et pour comptes de tiers soient strictement étanches.

Question 45

If the primary participants' model is used, what conflict of interest requirements should be imposed? (more than one answer possible)

- Separation of client registration and trading on behalf of clients from all own account trading activities.
- Separation of collateral management, payment and delivery on behalf of clients from all own account trading activities.
- Separation of anything else, please specify:

Dans ce schéma, dont la pertinence intrinsèque n'est pas évaluée ici, il conviendrait de s'assurer que les participants primaires, de par leur statut d'interface exclusive entre l'autorité adjudicatrice et les autres soumissionnaires, ne tirent aucun avantage indu, en termes d'accès à l'information, de leur positionnement au cœur du système

d'adjudication, en imposant une étanchéité parfaite (« muraille de Chine ») entre les activités pour compte propre et celles pour compte de tiers sur le marché primaire. Cette séparation devrait prioritairement concerner les activités de front-office. La séparation additionnelle des opérations de back et de middle office (gestion des garanties, règlement, livraison) ne semble pas devoir s'imposer au regard des risques précités. Elle pourrait en outre contredire l'objectif de réduire les coûts opérationnels de gestion des enchères.

Question 46

What obligations should apply to primary participants acting in EU-wide auctions as:

- Intermediaries? A:
- Market makers? A:

Please provide arguments to support your case.

Les participants primaires devraient être soumis à une stricte dissociation entre les activités pour compte propre et les activités pour compte de tiers. Cette séparation doit s'appliquer quelle que soit le compartiment du marché sur lequel l'intermédiaire intervient (enchères et marché secondaire).

Question 47

Under what conditions should auctioning through exchanges be allowed (more than one answer possible):

- Only for futures auctions open to established members of the exchange?
- Also for spot auctions open to established members of the exchange?
- Only when the exchange-based auction is open to non-established members on a non-discriminatory cost-effective basis?
- Other? Please specify: _____

Please provide arguments to support your case.

A:

Il apparaît nécessaire de choisir pour la ou les plate(s)-formes d'enchères un modèle unique d'intermédiation parmi les trois proposés : participants primaires ; plate-forme de négoce ; autorité publique ou tierce partie. Il devra dans tous les cas autoriser l'accès large de tous les participants potentiels aux enchères, en particulier les entreprises sous quotas. Le recours à un marché organisé supposera donc que soit garanti un accès à tous les participants potentiels, y compris ceux qui ne sont pas membres de la place de marché.

Question 48

Should direct auctions be allowed through:

- 1) Third party service providers? [Y/N] Y
- 2) Public authorities? [Y/N] Y

Please comment on your selection:

A:

La possibilité de participation directe aux adjudications via une tierce partie, personne morale de droit privé ou de droit public, devrait être autorisée, à la condition d'offrir des garanties suffisantes en termes de vérification sur le crédit et sur la capacité financière des tiers à honorer leurs contrats d'achat. Cette tierce partie devra être sélectionnée par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges précis.

Question 49

Do the general rules for auctioning EUAs suffice for ensuring full, fair and equitable access to allowances to SMEs covered by the EU ETS and small emitters? [Y/N] Y

If not, why not?

A:

A priori, des règles générales d'organisation des enchères telles que recommandées par la France (à savoir une fréquence soutenue des enchères et des enchères à un tour à prix uniforme) maximisent les conditions d'accès pour les petites et moyennes entreprises.

De plus, la question de l'accès des PME aux enchères se pose sur le principe, mais est fondamentalement dépendante des conditions de marché existantes : les PME pourraient en effet préférer passer par des intermédiaires pour accéder aux enchères, ou couvrir leurs besoins de conformité via le marché secondaire.

Au total, pour quantifier la problématique de l'accès aux enchères en Europe, on peut évaluer à une cinquantaine le nombre moyen d'intervenants quotidiens et à environ 300 le nombre de participants actifs réguliers sur le marché européen de quotas. Cela signifie que dans les enchères comme sur le marché actuel, seule une minorité parmi l'ensemble des opérateurs potentiellement concernés (en particulier les 12 000 installations soumises à quotas d'émission) est, et sera, réellement active. Cet état de fait correspond à une forme d'équilibre du marché où chacune des grandes catégories de participants joue un rôle bien défini : les plus petits émetteurs ne participent certes pas en direct aux échanges, faute d'intérêt et surtout de capacité (financière, administrative), mais s'en remettent à des acteurs financiers spécialisés, en utilisant les services de leur établissement de crédit

habituel, pour acheter les quotas nécessaires à leur conformité réglementaire. Dans ce cas, le coût d'intermédiation, le plus souvent amorti dans le cadre de paquets de prestations globales, est plus avantageux que le développement de systèmes de monitoring et de contrôle internes, étrangers au cœur de métier de l'entreprise.

Question 50

Is allowing non-competitive bids necessary for ensuring access to allowances to SMEs covered by the EU ETS and small emitters in case of:

- discriminatory-price auctions? A:
- uniform-price auctions? A:

Les autorités françaises ne se prononcent pas.

Dans les deux cas, il conviendra de déterminer si le format général de l'enchère ne permet pas un accès suffisamment ouvert des enchères aux petites entreprises. En effet, celles-ci pourraient être découragées de participer aux adjudications en raison de coûts de participation à l'adjudication ou par crainte de ne pouvoir être servies dans de « bonnes » conditions face aux stratégies d'enchérissement de plus grands acteurs du marché. Dans ce cas, l'accès des petites et moyennes entreprises pourrait être pris en charge par un système d'enchères non compétitives.

Une solution envisagée dans certains systèmes d'enchères consiste alors à organiser un système d'accès parallèle aux émissions primaires de droit commun. Cette fenêtre spécifique est dotée *ex ante* d'un certain volume de quotas, et son accès est réservé aux petites entreprises qui ne peuvent y acquérir qu'une faible quantité de quotas prédéterminée, pour des quotités faibles. Le prix payé par ces petits émetteurs correspond au prix d'équilibre observé au terme de la dernière adjudication de quotas de manière compétitive.

Ce type de système garantit dans les faits aux petites entreprises un accès réservé et spécifique aux émissions primaires. Cependant, la mise en place de ce système parallèle induit des coûts administratifs importants pour les pouvoirs publics émetteurs. Il impose de mandater une entité spécifique pour répercuter les demandes des petites entreprises, également en capacité d'effectuer les vérifications nécessaires en termes de solvabilité ou de réputation avant de servir les quotas aux demandeurs.

Les exemples existants suggèrent que ce système n'est que faiblement attractif pour les petites entreprises qui préfèrent couvrir leurs besoins sur le marché secondaire *via* des intermédiaires financiers notamment. Par exemple, lors d'une adjudication récente où ce type de système a été mis en place, seules 5 050 t ont été allouées *via* ce système alors que 100 000 t avaient été réservées à l'offre non compétitive par les pouvoirs publics.

Il est recommandé de ne réfléchir à la mise en place d'un système d'enchères non compétitives réservé aux PME que s'il s'avère que les modalités d'organisation des enchères (fréquence, format, volumes, taille des lots) ne permettent pas d'assurer l'accès des PME aux adjudications dans des conditions satisfaisantes.

Question 51

If non-competitive bids are provided for in spot auctions, what maximum share of allowances could be allocated through this route?

- 5%
- 10%
- Other? Please specify: _____

Please comment on your choice.

A:

Les autorités françaises ne se prononcent pas.

Voir réponse à la question précédente.

Question 52

What rule should apply for accessing non-competitive bids (more than one answer possible):

- Participants should only be allowed to use one of the two bidding routes?
- Non-competitive bids should be restricted to SMEs covered by the EU ETS and small emitters only?
- Other? Please specify: Les participants ne devraient être autorisés à participer qu'à l'un des compartiments d'enchères (compétitif ou non-compétitif) pour une adjudication donnée.

Please comment on your choice.

A:

Toute restriction d'accès au volet non compétitif imposerait de trancher la question délicate de la définition de critères d'éligibilité pour identifier les acteurs qui seraient seuls habilités à y prendre part. Parallèlement, il y a un risque que des acteurs de taille importante aient recours au compartiment d'enchères non compétitives pour diminuer leur demande sur le compartiment compétitif, afin de tirer les prix vers le bas. Ce type de comportement stratégique provoquerait un squeeze de la demande sur le compartiment

non compétitif et ne peut être a priori écarté. Pour éviter de tels comportements, tout en préservant le caractère ouvert de chaque compartiment d'enchères, une règle d'interdiction de participation simultanée sur les compartiments « compétitifs » et « non compétitifs » pourrait être introduite.

Question 53

What should be the maximum bid-size allowed for SMEs covered by the EU ETS and small emitters submitting non-competitive bids?

- 5 000 EUAs
- 10 000 EUAs
- 25 000 EUAs
- Over 25 000 EUAs, please specify exact size and give reasons for your answer:

La France ne se prononce pas sur ce point.

Si un système non compétitif devrait être mis en place, une limite pourrait être déterminée après évaluation des besoins des acteurs, afin d'éviter qu'une seule et même entité capture à son unique profit une large partie des quotas mis en réserve pour la fenêtre non compétitive, dans le souci de préserver l'intégrité du système qui a justement pour objectif de servir les PME dans des conditions satisfaisantes. Si l'on prend le seul exemple du Royaume-Uni, on voit que ce volet « non compétitif » est réservé à des offres de moins de 10 000 tonnes de CO₂.

Question 54

Are there any other specific measures not mentioned in this consultation that may be necessary for ensuring full, fair and equitable access to allowances for SMEs covered by the EU ETS and small emitters? [Y/N] N

If so, please specify:

A:

Pour la France, il n'y a pas d'autres mesures non envisagées dans la consultation qui pourraient être nécessaires pour assurer l'accès « plein, juste et équitable » aux petites

entreprises, en-dehors de l'optimisation des principaux paramètres de l'enchère : un format d'enchère scellé à un tour à prix uniforme, une fréquence soutenu, un dispositif communautaire de régulation et de surveillance garantissant la résilience contre les abus de marché, et des coûts d'accès et de participation les plus faibles possibles.

Question 55

What should be the minimum period of time before the auction date for the release of the notice to auction?

2 weeks 1 month 2 months

Other Please specify: _____

Please comment on your proposal.

A:

L'annonce d'une enchère deux mois avant l'adjudication parait être un minimum. Une note d'information précisant la date, le lieu, le volume, les conditions à remplir pour participer, notamment en terme de dépôts de garantie financière, devrait être mise à disposition des acteurs de marché à cette échéance.

Il serait d'ailleurs préférable de déterminer à l'avance un calendrier annuel, avec les volumes associés, qui serait communiqué aux acteurs de marché avant le début de l'exercice, par exemple deux mois avant le début de l'année (soit au 1er jour ouvré de novembre de l'année n-1 pour l'année n).

Le calendrier des enchères et les volumes associés ne devraient faire l'objet de remaniements que de manière exceptionnelle et selon des règles pré-établies. La stabilité du calendrier participe en effet de la limitation de la volatilité.

Question 56

What should be the minimum period of time before the auction date for the submission of the intention to bid?

1 week 2 weeks 1 month

Other Please specify: _____

Please comment on your proposal.

A:

Il est nécessaire de distinguer d'une part la procédure de préqualification et d'enregistrement des entités en vue de leur habilitation à participer aux adjudications, qui doit être conduite très en amont des premières opérations d'enchères, au terme de contrôles rigoureux ; d'autre part, une fois l'enregistrement effectué, l'expression par une entité habilitée de sa volonté de participer à une adjudication donnée. Dans ce second cas, imposer aux participants déjà enregistrés sur la plate-forme de déclarer leur intention de participer à une adjudication très en amont de celle-ci ne semble pas trouver de justification évidente.

Question 57

Are there any specific provisions that need to be highlighted in:

- The notice to auction?
- The intention to bid?
- Both?

Please specify what they are.

A:

La France n'a pas de recommandation spécifique à formuler sur ce point, au-delà des éléments proposés par la Commission dans sa consultation.

Question 58

What information should be disclosed after the auction:

- Clearing price (if allowances are awarded on a uniform-price basis or in the case of non-competitive bids being allowed)?
- Average price (if allowances are awarded on a discriminatory-price basis)?
- Any relevant information to solve tied bids?
- Total volume of EUAs auctioned?
- Total volume of bids submitted distinguishing between competitive and non-competitive bids (if applicable)?
- Total volume of allowances allocated?
- Anything else? Please specify:

Les informations fournies à la suite d'une opération d'adjudication sont essentielles. La transparence des opérations d'adjudication doit en effet être garantie par l'émetteur public. Cet élément revêt un caractère important pour assurer la confiance des acteurs de

marché dans le processus d'adjudication. Elle est également cruciale pour permettre aux participants à l'adjudication de former leurs anticipations et d'adapter leurs stratégies d'enchérissement pour les opérations ultérieures.

A la suite de l'adjudication, la France recommande donc de publier *a minima* les informations suivantes :

- le prix d'équilibre ;
- le volume total de quotas demandés ;
- le volume total de quotas alloué à l'issue de l'adjudication ;
- le nombre de participants à l'adjudication ;
- le nombre de participants servis ;
- le ratio offre / demande ;
- le pourcentage pris de la tranche marginale : indicateur qui correspond au pourcentage de volume de quotas reçu par ceux qui ont soumissionné au prix limite et n'ont pu être servis suite aux adjudications plus élevées servies ;
- éventuellement un indicateur de concentration relative des montants servis aux participants.

Par contre, certaines informations devront demeurer confidentielles, notamment les offres des enchérisseurs et l'identité des participants s'étant finalement vus attribuer des lots d'autre part.

Question 59

What should be the maximum delay for the announcement of auction results?

5 minutes 15 minutes 30 minutes

1 hour

Other Please specify: _____

Please comment on your proposal.

A:

Le délai de publication des résultats de l'enchère devra être le plus court possible pour minimiser les perturbations sur le marché secondaire. En effet, dans l'attente des publications, les interventions des acteurs sur ce dernier devraient être très limitées. Cependant, il est essentiel que ce délai soit suffisant pour s'assurer de la qualité et de l'intégrité des résultats publiés. Toute erreur dans la publication des résultats, notamment sur le prix des enchères, aurait en effet un impact significatif pour les participants qui seraient amenés à prendre des positions sur le marché secondaire sur la base d'un prix

erroné, ce qui pourrait porter durablement atteinte au bon fonctionnement du marché primaire.

Les enchères déjà réalisées montrent que les résultats peuvent être publiés dans des délais de l'ordre de quelques minutes. Cette référence pourrait constituer l'objectif à atteindre après, éventuellement, une phase d'apprentissage au cours de laquelle le délai envisagé pourrait être un peu plus long. Le délai d'une heure apparaît comme une limite supérieure à ne pas dépasser.

Question 60

Do you feel that any specific additional provisions should be adopted in the Regulation for the granting of fair and equal access to auction information? [Y/N] Y

If so, what may they be?

La France recommande que le règlement spécifie que les résultats de l'adjudication devront être publiés sur un support accessible à l'ensemble des participants du marché. Le site Internet de l'entité adjudicatrice semblerait le plus approprié, assorti d'une publication immédiate sur le site de la Commission européenne qui comprend déjà un onglet où sont publiés les résultats des adjudications réalisées au cours de la phase II.

Question 61

Should an auction monitor be appointed centrally to monitor all EU auctions?

[Y/N] _

If not, why not?

A:

En l'état actuel de la directive, aucune surveillance des enchères n'est organisée au niveau communautaire. La directive est également muette quant à la possibilité de confier cette mission à des instances nationales, faisant jouer le principe de subsidiarité dans l'hypothèse d'un système d'adjudication décentralisé.

L'identification d'une ou de plusieurs autorités de surveillance des adjudications et la définition précise des pouvoirs de surveillance et de sanction apparaît nécessaire. Il s'agit d'une demande forte des entreprises consultées dans le cadre du groupe de travail français sur les enchères..

Il peut être souligné qu'une instance européenne unique pourrait être créée non seulement dans le cas d'une plate-forme d'adjudication unique des quotas de CO₂, mais également dans le cas d'un système partiellement décentralisé. Dans ce second cas, la mise en place d'une instance de surveillance unique constituerait une garantie solide pour le respect des obligations posées par le règlement « enchères » par l'ensemble des parties prenantes (autorités adjudicatrices et participants). La réflexion sur la structuration du système de surveillance des adjudications doit s'inscrire dans le cadre d'une réflexion plus large sur la régulation et la surveillance des marchés primaire et secondaire des quotas d'émissions.

La France recommande donc d'engager un travail conjoint entre les Etats membres, la Commission européenne et les régulateurs concernés sur les aspects de régulation et de surveillance du processus d'adjudication et plus généralement du marché des quotas d'émissions de CO₂.

Question 62

Do you agree that the Regulation should contain general principles on [mark those that you agree with,]:

- the designation and mandate of the auction monitor; and
- cooperation between the auctioneer(s) and the auction monitor?

If not, why not?

A:

Should these be supplemented by operational guidance, possibly through Commission guidelines? [Y/N] Y

If not, why not?

A:

Il est recommandé de préciser les missions et objectifs assignés à l'autorité (ou aux autorités) en charge de la surveillance des adjudications, ainsi que la nature de ses relations avec les pouvoirs publics émetteurs, dans le corps du règlement. La définition des modalités précises de fonctionnement de cette (ou ces) autorité(s) pourrait faire l'objet de précisions ultérieures, dans le cadre d'une décision adoptée selon une procédure de comitologie avec contrôle qui devrait être prévue dans le corps du règlement portant organisation des enchères dans l'Union européenne.

Question 63

Is there a need for harmonised market abuse provisions in the Regulation to prevent insider dealing and market manipulation? [Y/N] Y

If not, why not?

A:

Please comment on your choice outlining the provisions you deem necessary and stating the reasons why.

A:

La France note que, comme souligné par la consultation, la directive « abus de marché » (MAD - Directive 2003/6/CE), qui vise à prévenir et à réprimer les opérations d'initiés et les manipulations de marché et définit un cadre de surveillance des marchés, ne s'applique qu'aux instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé. Les quotas et unités de réduction carbone, qui ne sont pas des instruments financiers, ne rentrent donc pas dans le champ d'application de la directive.

Or, les risques de manipulations de marché pourraient être réels, sur le marché secondaire comme sur le marché primaire, en raison de la prédominance de certains acteurs qui conjuguent taille des positions et sophistication des activités de négociation.

Sur le marché primaire, ces risques peuvent être limités par les modalités des enchères : fréquence des adjudications et volumes mis aux enchères, et, si les risques apparaissent très élevés, mise en place d'un plafond d'emprise.

Il apparaît cependant nécessaire de se doter d'outils de régulation permettant de lutter contre les abus de marchés sur l'ensemble du marché des quotas d'émissions :

- marché primaire et marché secondaire ;
- marchés au comptant et marchés dérivés (dans la mesure où ces derniers ne sont pas des marchés réglementés).

La France recommande que cet enjeu soit examiné dans le cadre d'une réflexion plus large sur la régulation du marché des quotas d'émissions de CO₂. Outre la prévention des abus de marché, cette réflexion devrait inclure les sujets de protection de l'intégrité du marché du carbone, de transparence et de bon fonctionnement du marché, et de l'autorité en charge de la surveillance du marché, comme souligné dans la question précédente. Elle devra également s'articuler avec les réflexions en cours sur la régulation des marchés de produits de base, les enjeux étant connexes.

Question 64

Should the Regulation provide for harmonised enforcement measures to sanction [mark those that you agree with,]:

Non-compliance with its provisions?

Market abuse?

Please provide arguments to support your case.

A:

Pour la France, il est essentiel que les principes de régulation du marchés des quotas soient harmonisés au niveau européen, afin que les acteurs disposent d'un cadre cohérent sur un marché défini à l'échelle de l'Union et afin d'éviter tout dumping sur les contraintes de régulation imposées. Dans ce cadre, il est également essentiel que le règlement prévoie des dispositions spécifiques pour garantir sa mise en œuvre effective dans l'ensemble des Etats membres, i.e des mesures de sanction en cas de violation ou de non-application par un Etat. La France recommande donc que le règlement précise les mesures de sanction envisageables, l'autorité en charge de les appliquer, la procédure à suivre, et les modalités de recours associées.

Question 65

Should the enforcement measures include [mark those that you agree with,]:

The suspension of the auctioneer(s) and/or bidders from the EU-wide auctions?
If so, for how long should such suspension last? _____

Financial penalties?
If so, at what level should such penalties be fixed? _____

The power to address binding interim decisions to the auctioneer(s) and/or bidders to avert any urgent, imminent threat of breach of the Regulation with likely irreversible adverse consequences?

Anything else? Please specify: _____

Please provide arguments to support your case.

A:

La France note que les trois types de mesure pourraient effectivement être envisagées pour assurer une régulation efficace du marché et le respect des règles d'organisation des enchères prévues dans le règlement. Ces mesures sont cohérentes avec les mesures envisagées dans le projet de loi Waxman aux Etats-Unis. Quant aux mesures additionnelles envisageables, sur le modèle américain, une mesure de sanction prenant la forme d'une obligation de restitution des profits indus et d'indemnisation du préjudice causé pourrait être également envisagée.

Sur le niveau des sanctions envisagées, i/ en matière de pénalités financières, la France ne recommande pas la définition dans le règlement d'un montant précis, mais recommande l'introduction d'un principe de proportionnalité de l'amende financière à due proportion de la violation constatée ii/ en matière de suspension du droit à participer aux adjudications, le délai de suspension devrait être suffisamment long pour constituer une menace de rétorsion efficace.

Dans ce cadre, les pouvoirs et droits de la défense devront également être détaillés, et en particulier les modalités de recours des Etats membres contre d'éventuelles sanctions.

Question 66

Should such enforcement measures apply at:

- EU level?
- National level?
- Both?

Please comment on your choice.

A:

La France recommande que ces mesures, et en particulier la suspension du droit de participation aux enchères, soient mises en place au niveau européen, et ce y compris dans le cas d'un système de plate-formes multiples pour constituer une garantie réellement sérieuse.

Question 67

Who should enforce compliance with the Regulation (more than one answer is possible):

- The auction monitor?
- The auctioneer?
- A competent authority at EU level?
- A competent authority at national level?
- Other? Please specify: _____

Please provide evidence to support your case.

A:

La France note que le champ d'application du cadre de régulation du marché des quotas d'émissions devra idéalement couvrir le marché primaire comme le marché secondaire. Il

apparaît donc pertinent de confier des pouvoirs de surveillance à une entité dont le champ de compétences dépasse le cadre des seules enchères de quotas et couvre l'ensemble des marchés primaire et secondaire au niveau européen.

La France rappelle que les mesures à adopter dans le cadre du règlement portant organisation des enchères devront dans tous les cas être cohérentes avec les principes généraux du droit communautaire. Dès lors, en matière de sanction, la France recommande donc :

- dans l'hypothèse d'une plate-forme d'enchère unique, les mesures de sanction en direction des participants aux adjudications devraient être appliquées au niveau communautaire ;
- dans l'hypothèse d'un système décentralisé en plusieurs plates-formes d'enchères, les mesures de sanction à l'égard des pouvoirs publics émetteurs devraient pouvoir être définies au niveau communautaire et appliquées par les pouvoirs publics émetteurs au niveau national, par une autorité compétente.

Question 68

Which of the three approaches for an overall EU auction model do you prefer? Please rate the options below (1 being the most preferable, 3 being the least preferable)

- 2 Limited number of coordinated auction processes.
- 1 Full centralisation based on a single EU-wide auction process.
- 2 The hybrid approach where different auction processes are cleared through a centralised system.

Please give arguments to support your case.

A:

La mise en place d'une plate-forme unique d'émission de quotas primaires à l'échelle européenne constitue la solution optimale d'un point de vue économique et pour les entreprises assujetties au système de quotas. En effet, cette solution minimise les coûts de gestion et de transaction (économie d'échelles) et maximise l'efficacité allocative des enchères en Europe. Elle n'induit pas de distorsions sur le signal-prix. Elle réduit les risques opérationnels pour les acteurs des adjudications. Le périmètre couvert par l'enchère est le plus large possible. Enfin, elle contribue à positionner l'Union européenne de manière visible et crédible en prévision du marché mondial qui va se mettre en place dans les prochaines années.

Une solution décentralisée risquerait d'entraîner une inflation des coûts de gestion et d'administration des enchères en Europe, à travers une potentielle duplication des contrôles applicables aux mêmes opérateurs. En corollaire, différents systèmes d'adjudication nationaux aboutiraient à une démultiplication des risques et des coûts opérationnels pour les acteurs du marché. Ils se verraient en effet contraints de « gérer »

simultanément leur participation à des systèmes d'adjudication différents dans leur conception et dans leurs règles de fonctionnement : conditions d'accès (standards de pré-qualification, notamment d'ordre financier), conditions de volumétrie, disparités de calendrier (adjudications multiples et non synchronisées), multiplicité des dispositifs de règlement-livraison sur les registres nationaux, obligations de reporting. Un système totalement décentralisé aboutirait également à la création de distorsions inutiles dans l'allocation des quotas au niveau européen, susceptible d'engendrer des décorrélations de prix entre les différentes enchères et donc de nuire à la qualité et à la crédibilité du signal-prix carbone, aujourd'hui unique en Europe. L'unicité et la prévisibilité du prix du CO₂ représentent en effet un paramètre-clef pour orienter les décisions d'investissement des entreprises industrielles et de production d'énergie à moyen-long terme et respecter ainsi la finalité première du marché de quotas : réduire de manière significative et durable les émissions de gaz à effet de serre, dans les meilleures conditions de coût. Il est également probable que cette situation emporterait une tentation de « cavaliers seuls » et de jeux non coopératifs entre États. Le développement de stratégies agressives d'attractivité de certaines plates-formes au détriment des autres pourrait certes conduire à court terme à une rationalisation des processus d'adjudication et à des gains de productivité, mais avec un risque à moyen terme de course au moins-disant conduisant à un abaissement global des exigences réglementaires. La multiplicité des plates-formes, si elle n'est pas régulée, pourrait enfin susciter des comportements de captation directe de la manne financière associée aux enchères et de maximisation des revenus nationaux aux dépens des partenaires, par exemple en optimisant le calendrier des adjudications : vente précoce et isolée d'une quantité importante de quotas en tout début de période, et optimisation dans le choix des jours d'enchères.

Pour toutes ces raisons, la solution de premier rang consisterait en la mise en place d'une plate-forme d'adjudication unique en Europe. Dans le cas où il s'avérerait impossible de parvenir à cette solution, il conviendra de s'assurer d'une harmonisation la plus poussée possibles des règles applicables aux différents processus d'enchères, dont le nombre devrait être le plus bas possible.

La solution hybride présente l'avantage, par rapport à la solution décentralisée, de générer un signal prix unique et de reposer sur un calendrier d'adjudication unique et connu de l'ensemble des acteurs à l'échelon européen. Cette solution n'est enfin pas incompatible avec la centralisation souhaitable de certaines fonctions à l'échelon européen, en particulier la régulation du marché et la surveillance des adjudications. Cependant, comme dans le schéma d'adjudication à plusieurs émetteurs, cette approche hybride nécessiterait une harmonisation extrêmement poussée en termes d'accès aux plates-formes décentralisées d'une part, et d'expression de la demande de quotas d'autre part. La question de sa faisabilité pratique et surtout des risques opérationnels qu'elle pourrait induire incite cependant à considérer cette solution avec prudence et à recommander une analyse détaillée des contraintes et modalités opérationnelles dans le cas où elle serait envisagée.

Question 69

If a limited number of coordinated auction processes develops, what should be the maximum number?

- 2
 3
 5
 7
 more than 7, please specify: _____

Please give arguments to support your case.

A:

La France ne se prononce pas sur ce point.

Dans le cas où le modèle décentralisé ou hybride s'imposerait, il conviendra de limiter au maximum l'émiettement du système et le nombre de procédures d'enchères. Dans ce cadre, la France juge cependant irréaliste que le règlement fixe juridiquement le nombre de plates-formes qui pourraient être mises en place, et en particulier un nombre maximum. En effet, une telle disposition impliquerait de définir les bases sur lesquelles le droit de mettre en place une plate-forme serait attribué entre Etats membres.

Question 70

Is there a need for a transitional phase in order to develop gradually the optimal auction infrastructure? [Y/N] N

If so, what kind of transitional arrangements would you recommend?

La France est favorable à la définition dès le départ de l'architecture-cible pour le système de plate-forme et pour sa mise en œuvre.

Question 71

Should the Regulation impose the following requirements for the auctioneer(s) and auction processes? [mark those that apply,]:

Technical capabilities of auctioneers:

- capacity and experience to conduct auctions (or a specific part of the auction process) in an open, fair, transparent, cost-effective and non-discriminatory manner;
- appropriate investment in keeping the system up-to-date and in line with ongoing market and technological developments; and
- relevant professional licences, high ethical and quality control standards, compliance with financial and market integrity rules.

Integrity:

- guarantee confidentiality of bids, ability to manage market sensitive information in an appropriate manner;
- duly protected electronic systems and appropriate security procedures with regards to identification and data transmission;
- appropriate rules on avoiding and monitoring conflicts of interest; and
- full cooperation with the auction monitor.

Reliability:

- robust organisation and IT systems;
- adequate fallback measures in case of unexpected events;
- minimisation of the risk of cancelling an individual auction once announced;
- minimisation of the risk of failing functionalities (e.g. access to the bidding platform for certain potential bidders); and
- fallback system in case of IT problems on the bidder side.

Accessibility and user friendliness:

- fair, concise, comprehensible and easily accessible information on how to participate in auctions;
- short and simple pre-registration forms;
- clear and simple electronic tools;
- (option of) accessibility of platforms through a dedicated internet interface;
- ability of the auction platform to connect to and communicate with proprietary trading systems used by bidders;
- adequate and regular training (including mock auctions);
- detailed user guidance on how to participate in the auction; and
- ability to test identification and access to the auction.

Please elaborate if any of these requirements need not be included.

A:

Please elaborate what additional requirements would be desirable.

A:

La France est favorable à l'inclusion dans le règlement des éléments listés ci-dessus, dès lors qu'ils offrent des garanties pour l'efficacité et la sécurité de la procédure d'adjudication, à des coûts raisonnables.

Question 72

What provisions on administrative fees should the Regulation include (more than one answer is possible)?

- General principles on proportionality, fairness and non-discrimination.
- Rules on fee structure.
- Rules on the amount of admissible fees.
- Other? Please specify: _____

Please provide arguments to support your case.

A:

Pour la France, il semble préférable que le règlement s'en tienne aux principes généraux de proportionnalité, équité et non-discrimination en matière de fixation des frais de participation aux adjudications. En particulier, ces frais devraient refléter les coûts de fonctionnement du dispositif. Les règles sur le niveau et la structure des coûts devraient relever du choix technique du (ou des) opérateur(s) de la (ou des) plate(s)-forme(s) d'enchères au sein de l'Union européenne.

Question 73

Should there be provisions for public disclosure of material steps when introducing new (or adapted) auction processes?

A: Oui

Should new (or adapted) auction process be notified to and authorised by the Commission before inclusion in the auction calendar?

A: Oui

La France recommande que les modalités d'organisation des enchères soient définies de la manière la plus précise possible dans le règlement. Parallèlement, la France considère

que dans l'hypothèse d'un système décentralisé, toute plate-forme d'enchères devrait faire l'objet d'une procédure d'accréditation par une autorité européenne (par exemple l'autorité en charge de la surveillance des enchères), afin de garantir sa conformité aux dispositions du règlement d'une part, et limiter les risques de comportements stratégiques non coopératifs entre Etats membres d'autre part.

Question 74

Which one of the following options is the most appropriate in case a Member State does not hold auctions (on time)?

- Auctions by an auctioneer authorised by the Commission.
- Automatic addition of the delayed quantities to those foreseen for the next two or three auctions.

What other option would you envisage? Please specify:

A:

Dans le cas où un Etat membre ne réaliserait pas les enchères dans les temps, la question qui se pose est celle de la tension induite sur le marché par cette limitation artificielle de l'offre. Une procédure en deux temps, combinant les deux propositions ci-dessus, pourrait être envisagée afin de répondre à ce problème. La première étape serait le principe d'un report des quantités sur les opérations d'adjudications suivantes, sur plusieurs adjudications, afin de lisser l'impact de cette quantité de quotas supplémentaire. Dans le cas où l'autorité publique adjudicatrice ne s'avèrerait pas non plus en mesure de réaliser les adjudications suivantes, sa réalisation pourrait être confiée par la Commission européenne à une autre autorité adjudicatrice. La France note cependant que ce type de problème devrait se poser avec moins d'acuité dans l'hypothèse d'une plate-forme d'enchères unique.

Question 75

Should a sanction apply to a Member State that does not auction allowances in line with its commitments? [Y/N] _

If so, what form should that sanction take?

A:

Question 76

As a general rule throughout the trading period, in your opinion, are early auctions necessary? [Y/N] Y

If so, what should the profile of EUAA auctions be:

- 5-10% in year n-2, 10-20% in year n-1, remainder in year n
- 10-20% in year n-2, 20-30% in year n-1, remainder in year n
- 20-30% in year n-2, 30-35% in year n-1, remainder in year n
- Other? Please specify:

La France ne se prononce pas sur l'échelonnement des quantités à ce stade.

Certains opérateurs aériens sont confrontés au besoin de couvrir leur position en produits pétroliers et en quotas CO₂. Ces opérations peuvent être réalisées via le marché primaire (adjudications) ou via le marché secondaire d'EUA ou d'EUAA. En effet, les opérateurs aériens pourront utiliser indifféremment des EUA et des EUAA pour leur mise en conformité. Si, comme le préconise la France, des enchères anticipées sont mises en œuvre sur les EUA, des enchères anticipées sur les EUAA apparaissent moins critiques : en effet, les opérateurs aériens pourront s'appuyer sur la liquidité du marché EUA pour leurs besoins de couverture. Néanmoins, si les infrastructures sont déjà en place pour les enchères anticipées d'EUA, un frontloading pourrait être également réalisé afin d'apporter un supplément de liquidité sur le marché des EUAA.

Dans la mesure où les opérateurs aériens devront restituer des quotas EUAA dès 2012 et étant donné les horizons de couverture dans le secteur aérien (jusqu'à 18 mois), cela suppose la tenue d'enchères anticipées d'EUA et / ou EUAA au plus tard en 2011.

Il conviendra de s'assurer que les opérateurs disposeront de comptes dans les registres nationaux à temps, pour pouvoir participer aux enchères anticipées.

Question 77

Do you think there is a need to auction EUAA futures? [Y/N] _

If so, why?

A:

La mise aux enchères de quotas EUAA futures présente les mêmes avantages que celle de quotas EUA futures et soulève les mêmes problèmes (mise en place par les pouvoirs adjudicateurs de mesures de gestion du risque, gestion comptable de ces opérations). Si des enchères d'EUA futures sont mises en place, les opérateurs aériens pourront y recourir pour satisfaire leurs besoins de couverture du risque. Par conséquent, la tenue d'enchères d'EUAA futures apparaît moins essentielle. L'organisation de telles adjudications de futures devrait en tout état de cause être conditionnée à un coût de réalisation faible et ne devrait pas conduire à une fragmentation excessive du marché d'EUAA, beaucoup plus restreint que celui des EUA.

This page contains two questions that will not be made public. These questions cannot be completed on this document

Request for potentially confidential information 3

Please send the answer to this question in paper and electronic format, marked on the envelope "Strictly Private and Confidential – Auctioning consultation", directly to the European Commission, DG ENV, Directorate C, Unit C2, to the attention of the Head of Unit, Office BU-5 2/1, 1049 Brussels, Belgium. It will be treated confidentially and will not be disclosed publicly.

For aircraft operators covered by the EU ETS:

Have you determined a corporate hedging strategy for carbon needs?

Yes [] No []

If so, what share of your expected emissions covered by the EU ETS in a given year n do you (intend to) hedge and how much in advance?

- year n : _____%
- year n-1 : _____%
- year n-2 : _____%

Request for potentially confidential information 4

Please send the answer to this question in paper and electronic format, marked on the envelope "Strictly Private and Confidential – Auctioning consultation", directly to the European Commission, DG ENV, Directorate C, Unit C2, to the attention of the Head of Unit, Office BU-5 2/1, 1049 Brussels, Belgium. It will be treated confidentially and will not be disclosed publicly.

What share of the annual quantity of allowances you intend to purchase *via* auctions would you wish to buy spot or futures respectively?

- | | | SPOT | FUTURES |
|------------|---|--------|---------|
| • year n | : | _____% | _____% |
| • year n-1 | : | _____% | _____% |
| • year n-2 | : | _____% | _____% |

Question 78

What should be the optimal frequency and size of EUAA auctions:

- 2 auctions per year of around 15 million EUAAs?
- 3 auctions per year of around 10 million EUAAs?
- More than 3 auctions per year? Please specify: , dans le cas d'enchères uniques au niveau européen

Please comment on your choice.

A: Comme cela a déjà été souligné à la question 6, une fréquence relativement élevée offre des garanties quant à la couverture des besoins de court terme des entreprises assujetties, limite les interférences avec le marché secondaire et diminue le risque de déstabilisation du marché par des comportements de prédation ou de collusion. Cependant, les volumes doivent être suffisants pour que l'enchère soit attractive pour les acteurs.

La question de la fréquence des adjudications d'EUAA est moins cruciale que pour les EUA : en effet, les opérateurs aériens pourront participer si besoin aux enchères d'EUA, beaucoup plus fréquentes. Les participants au groupe de travail mis en place par la France sur les enchères ont jugé que des enchères d'au minimum 5 millions de tonnes de CO2 représentaient une taille suffisante pour que leur adjudication soit attractive, la réalisation de 6 adjudications par an de 5 million de tonnes pourrait constituer un bon équilibre.

Question 79

What would be your preferred timing for EUAA auctions:

- Equally spread throughout the year?
- November – March?
- Other? Please specify:

Dans le cas où deux ou trois adjudications seraient réalisées, le choix des mois de novembre et mars apparaît pertinent car coordonné avec les dates de restitution (30 avril) et de livraison des futures (début décembre).

Si le nombre d'adjudications est plus élevé (six par exemple), la France propose que celles-ci soient réparties équitablement sur l'ensemble de l'année hors mois d'août.

Question 80

Should any of the EUAA auction design elements be different compared to EUA auctions (see section 3)? [Y/N] N

If so, please specify and comment on your choice.

A:

Etant donné les faibles volumes des enchères d'EUAA, l'organisation des enchères d'EUAA doit s'appuyer, dans un souci d'efficacité économique, sur la ou les plate-formes d'enchères d'EUA et les modes d'organisation doivent donc être identiques, dans toute la mesure du possible.

Question 81

Do you agree there is no need for a maximum bid-size? [Y/N] Y

If not, why not?

A:

Les opérateurs aériens pouvant utiliser indifféremment des EUA et des EUAA pour leur mise en conformité, le risque de squeeze sur le marché primaire des EUAA est a priori faible. L'instauration d'un plafond d'emprise, qui apparaît dans le cas du marché EUA comme une solution de dernier recours, ne semble donc pas non plus nécessaire à ce stade dans le cadre des enchères d'EUAA.

Question 82

Is there any information regarding aircraft operators made available as part of the regulatory process to the competent authorities that could facilitate the KYC checks performed by the auctioneer(s)? [Y/N] _

If so, please describe what information is concerned and whether it should be referred to in the Regulation or any operational guidance published by the Commission.

A:

La France ne se prononce pas sur ce point.

Question 83

In your opinion, is there a specific need to allow for non-competitive bids in EUAA auctions?

A: Non

Would this be the case even when applying a uniform clearing price format?

A:

Please provide arguments to support your case.

Comme détaillé dans la réponse à la question 50, la France ne recommande de mettre en place un système d'enchères non compétitives réservé aux petits opérateurs que dans l'hypothèse où les principaux paramètres d'organisation des enchères ne permettraient pas leur accès aux adjudications dans des conditions satisfaisantes. L'instauration d'enchères non compétitives ne semble pas plus justifiée pour les petits et moyens opérateurs aériens que pour les autres petites et moyennes entreprises sous quotas.

Question 84

Do you agree that there is no need for any specific provisions for EUAA auctions as regards [mark those that you agree with,]:

- Involvement of primary participants, exchanges or third party service providers?
- Guarantees and financial assurance?
- Payment and delivery?
- Information disclosure?
- Auction monitoring?
- Preventing anti-competitive behaviour and/or market manipulation?
- Enforcement?

If not, please describe in detail what rules would be needed and why.

A:

Les modalités d'organisation de la procédure d'enchères pour les EUAA doivent être alignées sur celles des quotas EUA. Des efforts spécifiques de collecte d'informations auprès des opérateurs aériens non domiciliés en Europe devront être réalisés pour garantir la qualité des contrôles de KYC.

Question 85

Taking into account the smaller volume of EUAA allowances to be auctioned compared to EUAs, which of the three approaches for an overall EUAA auctioning model do you prefer? Please rate the options below (1 being the most preferable, 3 being the least preferable)

- 2 Limited number of coordinated auction processes.
- 1 Full centralisation based on a single EU-wide auction process.
- 2 Hybrid approach where different auction processes are cleared through a centralised system.

Does your choice differ from the approach preferred for EUAs? [Y/N] _

Please provide arguments to support your case.

A:

Les faibles volumes d'EUAA mises aux enchères, et la concentration des quotas à mettre aux enchères sur un nombre limité de pays en raison de l'organisation du trafic aérien autour de quelques "hubs" (au Royaume-Uni, en Allemagne, en France et aux Pays-Bas) plaident pour une centralisation forte du processus d'adjudication, afin d'éviter une fragmentation des volumes réduisant considérablement l'attractivité des enchères et risquant de porter atteinte au bon fonctionnement du marché. Sur la base de ce constat, une plate-forme d'enchères unique européenne s'impose a priori comme une solution à privilégier, dans le cadre de la réflexion plus globale sur les enchères de quotas EUA.

Question 86

Do you agree that there is no need for any specific provisions for EUAA auctions as regards. [mark those that you agree with,]:

- Requirements for the auctioneer(s) and auction processes?
- Administrative fees?
- Rules to ensure appropriate and timely preparation of the auctions?

If not, please describe in detail what rules would be needed and why.

A:

Les modalités de la procédure d'enchères sur les EUAA ne semblent pas devoir différer de celles de la procédure d'enchères sur les EUA.